

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

May 23, 2023

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 25, 2023. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 23 mai 2023

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 25 mai 2023, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ) c. Procureur général du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40215](#))
 2. *Stephen Charles Walton, et al. v. His Majesty the King* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([40480](#))
 3. *Mohammad Haque v. His Majesty the King* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([40544](#))
 4. *Kenneth Robert Carter v. His Majesty the King* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([40554](#))
 5. *Francis Chamberland, et al. c. Placements Riokim (Québec) inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40393](#))
 6. *Anica Visic v. Elia Associates Professional Corporation, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40590](#))
 7. *G.C. c. Compagnie d'assurance vie RBC* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40431](#))
 8. *O.C. c. Compagnie d'assurance vie RBC* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40434](#))
 9. *Glenn Bogue v. Andrew Clifford Miracle c.o.b. as Smokin' Joes* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40471](#))
 10. *Braydon Wolfe v. His Majesty the King* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([40558](#))
 11. *Richard Lamothe c. André Joncas, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40244](#))
 12. *N. Turenne Brique et Pierre inc., et al. c. FTQ-Construction* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40385](#))
 13. *CAE Inc. c. Sa Majesté le Roi* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([40504](#))
 14. *His Majesty the King in Right of the Province of British Columbia v. Apotex Inc., Apotex Pharmaceutical Holdings, Inc., et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40556](#))

15. *Robyn Cove v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40610](#))
16. *A.B., et al. c. Jean-François Robillard, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40446](#))
17. *Louise-Anne Gélinas c. Diane Gareau, en sa qualité de syndique de la Chambre des notaires du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40528](#))
18. *Kevin Drizen v. MBM Intellectual Property Law LLP* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40591](#))
19. *Kootenay Zinc Corporation, et al. v. Michael Tietz, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40453](#))
20. *Affinor Growers Inc. v. Michael Tietz, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40458](#))
21. *Sam Chaudhry v. Michael Tietz, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40459](#))
22. *Nicholas Brusatore v. Michael Tietz, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40632](#))
23. *Jonathan Lafrenière-Milot c. Sa Majesté le Roi* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([40380](#))
24. *Mitchell Lui v. His Majesty the King* (N.B.) (Criminal) (By Leave) ([40537](#))
25. *Michael Pohoresky, et al. v. Otsuka Pharmaceutical Company Limited, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([40452](#))
26. *Éric Yvan Lemay c. Centre de santé universitaire McGill* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40534](#))

40215 **Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ) v. Attorney General of Quebec - and - Administrative Labour Tribunal**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations — Bargaining unit — Counsel employed in provincial public service — Exclusions — Whether legal counsel who have access to confidential information in performance of their duties with persons exercising executive and political power of state are, for that reason, prevented from belonging to union, having regard to applicable legal rules, including under *Labour Code* — In light of exclusion provided for in joint committee's report, what is legal impact of government orders conferring status of Associate Secretary General, with rank and privileges of Associate Deputy Minister — Similarly, what is impact of use of words [TRANSLATION] "assigned to the Conseil exécutif" in joint committee's report, given fact that Ministère du Conseil exécutif is distinct legal entity — Whether daily reality of performance of work, with subordination to department, takes priority over instrument of appointment of Crown counsel acting as juriconsult for government — *Labour Code*, CQLR, c. C-27, s. 1(l) paras. 1, 3 and 3.1.

The applicant, Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ), an association certified to represent the lawyers and notaries in the public service of the province of Quebec, filed an application with the Administrative Labour Tribunal (ALT) seeking to have 32 counsel included in the bargaining unit it represents. Those counsel worked at the Ministère de la Justice (in the office of the Deputy Minister and two Associate Deputy Ministers) and the Ministère du Conseil exécutif. In August 2019, the ALT dismissed the application for inclusion on the ground that an exclusion applied to each counsel, either under the definition of "employee" in s. 1(l) of the *Labour Code* or under the report of the joint committee constituted by the government for the certification of the Association des juristes de l'État as an association of employees who were members of a professional order. The Superior Court allowed the application for judicial review with respect to 26 of the 27 counsel for whom the ALT's decision on their status as excluded from the bargaining unit was the subject of the application. The Court of Appeal allowed the appeal.

August 16, 2019
Administrative Labour Tribunal
(Administrative Judge Morin)
[2019 OQTAT 3701](#)

Motion by LANEQ for inclusion in its bargaining unit of counsel assigned to offices of Associate Secretaries General of Conseil exécutif and Ministère du Conseil exécutif, counsel in office of Deputy Minister of Ministère de la Justice and counsel in offices of

Associate Deputy Ministers Paquette and Rodrigue in
Ministère de la Justice dismissed

July 10, 2020
Quebec Superior Court
(Hardy J.)
[2020 QCCS 2143](#)

Application for judicial review allowed
Decision of Administrative Labour Tribunal quashed
and set aside
All counsel concerned, except Ms. Grondin, declared
to be part of bargaining unit represented by Les
avocats et notaires de l'État québécois

April 14, 2022
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Dutil, Rancourt and Beaupré JJ.A.)
[2022 QCCA 530](#)

Appeal allowed
Judgment of Superior Court set aside
Application for judicial review dismissed
Decision of Administrative Labour Tribunal restored

June 13, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40215 Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ) c. Procureur général du Québec
- et -
Tribunal administratif du travail
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations de travail — Unité de négociation — Juristes à l'emploi de la fonction publique provinciale — Exclusions — Le fait d'être conseiller juridique ayant accès à des informations confidentielles, dans le cadre de ses fonctions auprès de personnes qui exercent le pouvoir exécutif et politique de l'État, empêche-t-il la syndicalisation de ceux-ci, au regard des normes juridiques applicables, notamment sous l'égide du *Code du travail* ? — Quels sont les impacts juridiques au regard de l'exclusion prévue au Rapport du comité conjoint, des décrets gouvernementaux accordant le statut de secrétaire général associé, avec rang et privilège d'un sous-ministre associé ? Dans la même ligne de pensée, quel est l'impact de l'emploi des termes « affectés au conseil exécutif », que l'on retrouve dans le Rapport du comité conjoint, au regard du fait que le MCE est une entité juridique distincte ? — La réalité quotidienne de la prestation de travail, sous la subordination d'un ministère, a-t-elle priorité sur l'acte de nomination d'un juriste de l'État agissant comme juriconsulte du gouvernement ? — *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, art. 1 l), par. 1, 3 et 3.1.

La demanderesse, Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ), une association accréditée pour représenter les avocats et notaires de la fonction publique de la province de Québec a déposé devant le Tribunal administratif du travail (TAT) une demande afin de faire inclure 32 juristes dans l'unité de négociation qu'elle représente. Ces juristes exercent leurs fonctions au ministère de la Justice (au bureau du sous-ministre et de deux de ses sous-ministres associés) et au ministère du Conseil exécutif. En août 2019, le TAT a rejeté la demande d'inclusion au motif qu'il existait une exclusion concernant chacun de ces juristes soit en vertu de la définition de salariée prévue à l'art. 1 l) du *Code du travail*, soit en vertu du rapport du Comité conjoint constitué par le gouvernement afin d'accorder l'accréditation à l'association des juristes de l'État comme association de salariés membre d'un ordre professionnel. La Cour supérieure a accueilli le pourvoi en contrôle judiciaire relativement à 26 des 27 juristes pour lesquels la décision du TAT quant à leur statut d'exclus de l'unité de négociation fait l'objet du pourvoi. La Cour d'appel accueilli l'appel.

Le 16 août 2019
Tribunal administratif du travail
(La juge administrative Morin)
[2019 QCTAT 3701](#)

Requête de LANEQ visant à inclure dans son unité de négociation les juristes affectés aux bureaux des secrétaires généraux associés du Conseil exécutif et du ministère du Conseil exécutif, les juristes au bureau du sous-ministre du ministère de la Justice et les juristes aux bureaux des sous-ministres associés Paquette et Rodrigue du ministère de la Justice rejetée.

Le 10 juillet 2020
Cour supérieure du Québec
(Le juge Hardy)
[2020 QCCS 2143](#)

Pourvoi en contrôle judiciaire accueilli.
Décision du Tribunal administratif du travail cassée et annulée.
Tous les juristes visés, à l'exception de Me Grondin, déclarés comme partie de l'unité de négociation que représente l'association Les avocats et notaires de l'État québécois.

Le 14 avril 2022
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Dutil, Rancourt et Beaupré)
[2022 QCCA 530](#)

Appel accueilli.
Jugement de la Cour supérieure infirmé.
Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté.
Décision du Tribunal administratif du travail rétabli.

Le 13 juin 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40480 **Stephen Charles Walton, Heather Naomi Walton v. His Majesty the King**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Search and Seizure — Standing — Whether the applicants had standing to assert a violation of their rights pursuant to s. 8 of the *Charter* — Did the trial judge err in law in interpreting and applying the legal test to find that the applicants did not have a reasonable expectation of privacy in electronic communications in possession of a third party — Did the trial judge err in law by relying on the failure of the applicants to testify at the *voir dire* to find that they did not have a reasonable expectation of privacy — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8.

The Waltons operated a private security company. They were hired by Mr. Carter to provide protection services and to gather information in support of Mr. Carter's position in a custody dispute. Mr. Braile worked for the Waltons. He contacted the mother of the child directly and then the police. A criminal investigation ensued. The police relied on Mr. Braile's voluntary consent and electronic communications to secure the production orders and search warrants. At a *voir dire*, the trial judge dismissed the Waltons' s. 8 *Charter* challenge finding that they lacked standing to bring the application because they did not have a reasonable expectation of privacy in the electronic communications stored by Mr. Braile on his email account. After a trial by judge and jury, Mr. Walton was convicted of criminal harassment. Both Mr. Walton and Ms. Walton were convicted of bribery of a peace officer and a firearms offence. The Court of Appeal dismissed the Waltons' appeal.

September 17, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Poelman J.)
[2018 ABQB 667](#)

Voir dire ruling: the Waltons' *Charter* application dismissed

October 19, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Poelman J.)

Mr. Walton convicted of criminal harassment; both Mr. Walton and Ms. Walton convicted of bribery of a peace officer and a firearms offence

August 25, 2022
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Rowbotham, Hughes, Kirker JJ.A.)
[2022 ABCA 276](#)

Appeal dismissed

December 2, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

40480 **Stephen Charles Walton, Heather Naomi Walton c. Sa Majesté le Roi**
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Qualité pour agir — Les demandeurs avaient-ils la qualité pour agir afin de faire valoir une violation de leurs droits garantis à l’art. 8 de la *Charte*? — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en droit, en interprétant et en appliquant le critère juridique afin de conclure que les demandeurs n’avaient pas d’attente raisonnable en matière de vie privée à l’égard des communications électroniques en la possession d’une tierce partie? — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en droit, en se fondant sur le défaut des demandeurs de témoigner lors du voir dire afin de conclure qu’ils n’avaient pas d’attente raisonnable en matière de vie privée? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8.

Les Walton exploitaient une entreprise privée de sécurité. Ils ont été engagés par M. Carter pour fournir des services de protection et recueillir des renseignements à l’appui de la position de M. Carter dans un contentieux relatif à la garde. M. Braile travaillait pour les Walton. Il a communiqué directement avec la mère de l’enfant, et ensuite, avec la police. Une enquête criminelle s’en est suivie. La police s’est fondée sur le consentement volontaire de M. Braile et sur des communications électroniques pour obtenir des ordonnances de communication et des mandats de perquisition. Lors d’un voir dire, le juge du procès a rejeté la contestation des Walton fondée sur l’art. 8 de la *Charte*, concluant qu’ils n’avaient pas qualité pour agir afin de présenter la demande, parce qu’ils n’avaient pas d’attente raisonnable en matière de vie privée à l’égard des communications électroniques conservées par M. Braile dans le compte de son courriel. Après un procès mené devant un juge et un jury, M. Walton a été déclaré coupable de harcèlement criminel. M. et M^{me} Walton ont été déclarés coupables de corruption d’un agent de la paix et d’une infraction liée aux armes à feu. La Cour d’appel a rejeté l’appel des Walton.

17 septembre 2018
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(juge Poelman)
[2018 ABQB 667](#)

Décision de voir dire : les demandes des Walton fondées sur la *Charte* sont rejetées

19 octobre 2018
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(juge Poelman)

M. Walton est déclaré coupable de harcèlement criminel; M. Walton et M^{me} Walton sont déclarés coupables de l’infraction de corruption d’un agent de la paix et d’une infraction liée aux armes à feu

25 août 2022
Cour d’appel de l’Alberta (Calgary)
(juges Rowbotham, Hughes, Kirker)
[2022 ABCA 276](#)

Appel rejeté

2 décembre 2022
Cour suprême du Canada

Requête en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d’autorisation d’appel et demande d’autorisation d’appel déposées

40544 **Mohammad Haque v. His Majesty the King**
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Evidence — Assessment — Credibility — Whether there now is an evidentiary precedent that permits credibility attacks against an accused and witnesses because they consult and rely on their own business records in giving evidence?

Dr. Haque practiced obstetrics and gynecology and was charged with 16 counts of sexual assault after patients complained following medical examinations in his office. His medical records were seized and Crown counsel disclosed records pertaining to the complainants. Dr. Haque testified and relied on his medical notes. He was convicted on 4 counts of sexual assault and acquitted on 12 counts of sexual assault. His appeal from the convictions was dismissed.

May 15, 2018
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Mills J.)(unreported)

Convictions on 4 counts of sexual assault; acquittals
on 12 counts of sexual assault

October 31, 2022
Court of Appeal for Saskatchewan
(Leurer, Schwann, Tholl JJ.A.)
[2022 SKCA 124](#); CACR3167

Appeal from convictions dismissed

December 30, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40544 **Mohammad Haque c. Sa Majesté le Roi**
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Appréciation — Crédibilité — Existe-t-il dorénavant un précédent en matière de preuve permettant d'attaquer la crédibilité des accusés et des témoins au motif qu'ils consultent leurs propres dossiers d'entreprise et s'appuient sur ceux-ci dans leur témoignage?

Le D^r Haque pratiquait l'obstétrique et la gynécologie et il a été accusé de 16 chefs d'agression sexuelle à la suite de plaintes déposées par des patientes ayant subi un examen médical dans son cabinet. Les dossiers médicaux du D^r Haque ont été saisis et le ministère public a divulgué des dossiers concernant les plaignantes dans la communication de la preuve. Le D^r Haque a témoigné en s'appuyant sur ses notes médicales. Il a été déclaré coupable à l'égard de 4 des 16 chefs d'agression sexuelle et acquitté à l'égard des 12 autres. Son appel visant les déclarations de culpabilité a été rejeté.

15 mai 2018
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Mills)(non publié)

Déclarations de culpabilité à l'égard de 4 chefs
d'agression sexuelle et acquittements à l'égard de
12 chefs d'agression sexuelle.

31 octobre 2022
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Leurer, Schwann et Tholl)
[2022 SKCA 124](#); CACR3167

Rejet de l'appel des déclarations de culpabilité.

30 décembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40554 **Kenneth Robert Carter v. His Majesty the King**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Right to be tried within a reasonable time — Criminal law — Charge to jury — Does the 18-month presumptive ceiling apply to a one-stage criminal proceeding where the Crown prefers a direct indictment prior to the first court appearance — Should a trial judge ever instruct a jury that the failure to reach a unanimous verdict will result in a mistrial and the trial having to begin again with an entirely new jury?

Mr. Carter was charged with criminal harassment and tried jointly with co-accused. The Court of Queen's Bench of Alberta dismissed an application to stay the proceedings for unreasonable delay in breach of s. 11(d) of the *Charter*. Mr. Carter was convicted by a jury of criminal harassment. The Court of Appeal dismissed an appeal.

October 19, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Poelman J.)
[2018 ABQB 657](#)

Application to stay proceedings for unreasonable delay dismissed

October 19, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Poelman J.)(Unreported)

Conviction by jury for criminal harassment

August 25, 2022
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Rowbotham, Hughes, Kirker JJ.A.)
[2022 ABCA 276](#); 2001-0145A

Appeal dismissed

January 10, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

40554 **Kenneth Robert Carter c. Sa Majesté le Roi**
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Droit criminel — Exposé au jury — Le plafond présumé de 18 mois s'applique-t-il aux procès à un seul volet lorsque le ministère public opte pour la mise en accusation directe avant la première comparution en cour? — Le juge du procès devrait-il, dans quelque situation que ce soit, informer le jury que le fait de ne pas rapporter un verdict unanime entraîne l'annulation du procès et sa reprise intégrale devant un jury entièrement nouveau?

M. Carter a été accusé de harcèlement criminel et a subi son procès conjointement avec ses coaccusés. Sa requête en arrêt des procédures, pour cause de délai déraisonnable en contravention de l'al. 11d) de la *Charte*, a été rejetée par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Le jury l'a déclaré coupable de harcèlement criminel. La Cour d'appel a rejeté son appel.

19 octobre 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Poelman)
[2018 ABQB 657](#)

La requête en arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable est rejetée.

19 octobre 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Poelman)(non publié)

Le jury rend un verdict de culpabilité pour harcèlement criminel.

25 août 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Rowbotham, Hughes et Kirker)
[2022 ABCA 276](#); 2001-0145A

L'appel est rejeté.

10 janvier 2023
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel.

40393 Francis Chamberland, Les entreprises Chambert inc. and 9287-9535 Québec inc. v. Riokim Holdings (Quebec) Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Prescription — Resiliation of lease — Non-payment — Lessor sued for fault in performance of lease — Starting point for prescription — Whether judge erred in law in finding that starting point for prescription of applicants’ action was day they were served with notice of resiliation of their lease rather than day they were evicted from premises.

In May 2016, the respondent, Riokim Holdings (Quebec) Inc. (“Riokim”), terminated its contract of lease with the applicants, Mr. Chamberland and companies controlled by him (collectively “Chamberland”), for arrears of rent. The next month, Chamberland was evicted from the premises. Much later, in June 2019, Chamberland brought an action against its lawyers for professional fault in the preparation of the lease, as the lawyers had allegedly not informed Chamberland that the lease could be resiliated unilaterally, and against Riokim for lack of transparency in the performance of the lease. The Superior Court held that the action was unfounded because it was prescribed and because no fault could be alleged against the defendants; the court also held that the action was abusive because it was clearly unfounded, frivolous and had no chance of success. The Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal, having determined that no new issue, question of principle or issue of law that had given rise to conflicting judicial decisions was raised by the proposed appeal so as to merit the court’s attention, and that the judgment under appeal contained no apparent defect and was, on the contrary, a well-reasoned decision.

May 10, 2022
Quebec Superior Court
(Quach J.)
[2022 QCCS 1671](#)

Application to dismiss allowed; application to dismiss for abuse allowed; originating application declared abusive; originating application dismissed

July 7, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Sansfaçon J.A.)
No. 500-09-030103-220
[2022 QCCA 953](#)

Motion for leave to appeal dismissed

October 3, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 13, 2023
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

40393 Francis Chamberland, Les entreprises Chambert inc. et 9287-9535 Québec inc. c. Riokim Holdings (Québec) inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Prescription — Résiliation de bail — Non-paiement — Poursuite contre bailleur pour faute dans l’exécution du bail — Point de départ de la prescription — La juge a-t-elle commis une erreur de droit en faisant correspondre le départ de la prescription du recours des demandeurs au jour où ils ont reçu signification de l’avis de résiliation de leur bail plutôt qu’au jour où leur expulsion des lieux a été réalisée?

En mai 2016, l’intimée Riokim Holdings (Québec) inc. (« Riokim »), a mis fin au contrat de bail l’opposant au demandeur M. Chamberland et des entreprises demanderessees dont il exerce le contrôle (collectivement « Chamberland ») en raison d’arrérages de loyer. Le mois suivant, Chamberland a été expulsé des lieux. Beaucoup plus tard, en juin 2019, Chamberland a intenté un recours contre ses avocats pour faute professionnelle dans la préparation du bail, parce que ces derniers ne lui auraient pas informé que le bail pouvait être résilié de manière unilatérale, et contre Riokim pour manque de transparence dans l’exécution du bail. La Cour supérieure a conclu que l’action était mal fondée parce que prescrite et parce qu’aucune faute ne pouvait être reprochée aux intimés, et au surplus, qu’elle était abusive puisque manifestement mal fondée, frivole et n’ayant aucune chance de succès. La Cour d’appel a rejeté la requête pour permission d’appeler, ayant déterminé que l’appel projeté ne soulevait aucune

question nouvelle, de principe ou de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire qui mériterait l'attention de la cour, et que le jugement entrepris ne faisait preuve d'aucune faiblesse apparente, étant au contraire bien motivé.

Le 10 mai 2022
Cour supérieure du Québec
(la juge Quach)
[2022 QCCS 1671](#)

Demande en rejet accueillie; demande en irrecevabilité et en rejet pour abus accueillie; demande introductive d'instance déclarée abusive; demande introductive d'instance rejetée

Le 7 juillet 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(le juge Sansfaçon)
No. 500-09-030103-220
[2022 QCCA 953](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 3 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 13 mars 2023
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel déposée

40590 Anica Visic v. Elia Associates Professional Corporation, Patricia Elia and University of Windsor
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Limitation of actions — Action dismissed on summary judgment on basis it was commenced beyond limitation period set out in *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24 — Whether there was no genuine issue requiring a trial — Whether summary judgment ought to have been granted to applicant who refused to attend for cross-examination and failed to meet onus of proof — Whether leave ought to be granted to amend statement of claim — Whether hearing wrongly proceeded to summary judgment notwithstanding endorsement of motion to strike claims — Who has onus of proof on a motion for summary judgment — What constitutes a “genuine issue” for the purposes of s. 5(1)(a)(ii) of the *Limitations Act* in respect of different causes of action and distinct claims — What is the meaning of an “appropriate” proceeding in s. 5(1)(a)(iv) of the *Limitations Act* — What is the purpose of the ultimate limitation periods pursuant to s. 15 of the *Limitations Act*?

Ms. Visic was employed by the law firm Elia Associates Professional Corporation in 2007 as an articling student and Ms. Elia was her principal. Her articles ended after 5 months. In 2018, Ms. Visic commenced an action for defamation, negligence, wrongful termination, breach of duty and other causes of action. The defendants filed a motion for summary judgment arguing that the action was barred by a limitation period set out in *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24. The Ontario Superior Court of Justice granted summary judgment and dismissed the claim. The Court of Appeal dismissed an appeal.

May 20, 2022
Ontario Superior Court of Justice
(Vella J.)
[2022 ONSC 3030](#)

Summary judgment granted dismissing action

December 1, 2022
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Miller, Copeland JJ.A.)
[2022 ONCA 841](#); C70804

Appeal dismissed

January 16, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40590 Anica Visic c. Elia Associates Professional Corporation, Patricia Elia et Université de Windsor
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Prescription — Action rejetée par jugement sommaire au motif qu'elle a été introduite après le délai de prescription prévu dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24 — L'affaire ne soulevait-elle aucune véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès? — Convenait-il d'accorder un jugement sommaire en faveur de la requérante qui avait refusé de comparaître en contre-interrogatoire et omis de s'acquitter du fardeau de preuve qui lui incombait? — La permission de modifier une déclaration devrait-elle être accordée? — L'instruction a-t-elle indûment procédé par voie sommaire malgré l'acceptation de la motion en radiation visant les demandes? — À qui incombe le fardeau de la preuve à l'égard d'une motion en jugement sommaire? — Qu'est-ce qui constitue une « véritable question litigieuse » pour l'application du s.-al. 5(1a)(ii) de la *Loi sur la prescription* dans le cas de causes d'actions différentes et de demandes distinctes? — Que signifie une instance « approprié[e] » au sens du s.-al. 5(1a)(iv) de la *Loi sur la prescription*? — Quel est l'objectif des délais de prescription ultimes prévus à l'art. 15 de la *Loi sur la prescription*?

En 2007, M^{me} Visic a été embauchée par le cabinet d'avocats Elia Associates Professional Corporation à titre de stagiaire en droit sous la supervision de M^{me} Elia, son maître de stage. Le stage s'est terminé après cinq mois. En 2018, M^{me} Visic a intenté une action pour diffamation, négligence, congédiement injustifié, manquement professionnel et autres causes d'action. Les défenderesses ont présenté une motion en jugement sommaire dans laquelle elles faisaient valoir que l'action de M^{me} Visic était prescrite en application du délai de prescription prévu dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accordé le jugement sommaire et rejeté l'action de M^{me} Visic. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

20 mai 2022
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Vella)
[2022 ONSC 3030](#)

Motion en jugement sommaire accueillie et action rejetée.

1^{er} décembre 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Miller et Copeland)
[2022 ONCA 841](#); C70804

Appel rejeté.

16 janvier 2023
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40431 G.C. v. RBC Life Insurance Company
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER)
(CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Insurance — Personal insurance — Disability insurance — Total disability — Rider amending definition of total disability in insurance policy — Whether concept of total disability means inability to perform all important duties of an occupation or rather substantial inability to perform important duties of insured's occupation.

The applicant took out a disability insurance policy with an insurance company (today the respondent). The policy included a rider that amended the definition of total disability in the policy. On April 13, 2014, the applicant went into cardiac arrest. He received total disability benefits and partial disability benefits for some time. However, on January 7, 2016, the respondent informed him that it believed there was no objective medical evidence supporting a persistent partial disability that would have prevented him from resuming work full time after February 11, 2015. The applicant brought legal proceedings in the Quebec Superior Court, seeking to be declared totally disabled and to receive disability benefits accordingly. To his application, he added alternative conclusions in which he sought

residual disability benefits and reimbursement of the premiums paid between February 2015 and February 2016. The Superior Court allowed the applicant's amended application in part. It declared that he did not have a total disability within the meaning of the insurance policy, except during the period of April 13, 2014, to April 11, 2015. In addition, having found that no amount was owing to him for the period prior to February 11, 2015, the Superior Court declared that he was entitled to total disability benefits only for the period of February 11 to April 11, 2015, and residual disability benefits only for the period of April 11, 2015, to February 11, 2016. It therefore ordered the respondent to pay the applicant a total of \$49,247 in disability benefits and \$3,053.44 to reimburse the premiums he had paid between February 1, 2015, and February 28, 2016. The applicant appealed the Superior Court's judgment, but the Quebec Court of Appeal dismissed the appeal. In its view, the applicant did not have a total disability.

February 9, 2021
Quebec Superior Court
(Villeneuve J.)
File: 460-17-002441-178
[2021 QCCS 322](#)

Applicant's amended originating application allowed in part

August 23, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Schrager, Hogue and Sansfaçon JJ.A.)
File: 500-09-029409-216
[2022 QCCA 1141](#)

Appeal dismissed

October 24, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40431 G.C. c. Compagnie d'assurance vie RBC
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)
(CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Assurances — Assurances de personnes — Assurance invalidité — Invalidité totale — Avenant modifiant la définition d'invalidité totale dans la police d'assurance — La notion d'invalidité totale signifie-t-elle une incapacité d'accomplir toutes les tâches importantes d'une profession ou plutôt une incapacité substantielle d'exercer les tâches importantes de la profession de l'assuré?

Le demandeur souscrit à une police d'assurance invalidité auprès d'une compagnie d'assurance (aujourd'hui l'intimée). Cette police comprend un avenant qui modifie la définition d'invalidité totale qui y est contenue. Le 13 avril 2014, le demandeur est victime d'un arrêt cardiaque. Il reçoit des prestations d'invalidité totale et d'invalidité partielle pour un certain temps. Par contre, le 7 janvier 2016, l'intimée l'informe qu'elle considère qu'il n'existe aucune preuve médicale objective à l'appui d'une déficience partielle continue qui l'empêcherait de recommencer à travailler à temps plein après le 11 février 2015. Le demandeur introduit des procédures judiciaires à la Cour supérieure du Québec afin d'être déclaré totalement invalide et recevoir des prestations d'invalidité en conséquence. Il ajoute à sa demande des conclusions subsidiaires afin d'obtenir des prestations d'invalidité résiduelle, ainsi que le remboursement des primes payées entre février 2015 et février 2016. La Cour supérieure accueille en partie la demande modifiée du demandeur. Elle déclare que le demandeur n'est pas totalement invalide au sens de la police d'assurance, sauf durant la période du 13 avril 2014 au 11 avril 2015. De plus, ayant conclu qu'aucune somme n'est due au demandeur pour la période antérieure au 11 février 2015, la Cour supérieure déclare que le demandeur n'a droit à des prestations d'invalidité totale que pour la période du 11 février 2015 au 11 avril 2015, et à des prestations d'invalidité résiduelle que pour la période du 11 avril 2015 au 11 février 2016. Elle condamne ainsi l'intimée à verser au demandeur un total de 49 247 \$ de prestations d'invalidité ainsi que 3 053,44 \$ à titre de remboursement des primes qu'il a payées entre le 1^{er} février 2015 et le 28 février 2016. Le demandeur porte le jugement de la Cour supérieure en appel, mais la Cour d'appel du Québec rejette l'appel. Elle est d'avis que le demandeur n'est pas totalement invalide.

Le 9 février 2021
Cour supérieure du Québec
(Le juge Villeneuve)
Dossier : 460-17-002441-178
[2021 QCCS 322](#)

Demande introductive d'instance modifiée du demandeur accueillie en partie.

Le 23 août 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Schrager, Hogue et Sansfaçon)
Dossier : 500-09-029409-216
[2022 QCCA 1141](#)

Appel rejeté.

Le 24 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40434 O.C. v. RBC Life Insurance Company
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Insurance — Personal insurance — Disability insurance — Total disability — Rider amending definition of total disability in insurance policy — Standard of review applicable to question of whether insured has total disability within meaning of disability insurance contract — Whether concept of total disability requires demonstration that insured is no longer able to perform any important duties of their occupation or rather that insured is no longer able to substantially perform important duties of their occupation.

The applicant had a disability insurance policy issued by the respondent. The policy included a rider that amended the definition of total disability in the policy. In March 2015, the applicant believed that he was no longer able to perform his work duties because of anxiety-related problems. In April 2015, the applicant filed a claim for disability benefits with the respondent. He received partial or residual disability benefits for some time. The applicant maintained that the respondent should recognize him as having a total disability instead because he could no longer perform the important duties of the occupation he held at the time he became disabled. He brought legal proceedings in the Quebec Superior Court, which allowed his application in part. It declared that he had had a total disability within the meaning of the rider since April 1, 2015, and that he was entitled to the monthly disability benefits provided for in such cases as of June 30, 2015. It therefore ordered the respondent to pay the applicant the difference between the disability benefits it had paid him between June 30, 2015, and July 31, 2017, and the total disability benefits that it should have paid him as of the same date. It also ordered the respondent to pay the applicant total disability benefits monthly as long as the disability lasted or until the contract expired. It dismissed the applicant's claim for moral damages. The respondent appealed the trial judgment. The Quebec Court of Appeal allowed the appeal and set aside the trial judgment. It also dismissed the applicant's originating application.

December 15, 2020
Quebec Superior Court
(Déziel J.)
File: 500-17-104277-184
[2020 QCCS 4800](#)

Applicant's originating application allowed in part

August 23, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Schrager, Hogue and Sansfaçon JJ.A.)
File: 500-09-029299-211
[2022 QCCA 1142](#)

Appeal allowed; trial judgment set aside; applicant's originating application dismissed

October 21, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40434 O.C. c. Compagnie d'assurance vie RBC
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCHELLÉS) (CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Assurances — Assurances de personnes — Assurance invalidité — Invalidité totale — Avenant modifiant la définition d'invalidité totale dans la police d'assurance — Quelle est la norme de contrôle applicable à la question de savoir si un assuré est totalement invalide aux termes d'un contrat d'assurance invalidité? — Est-ce que la notion d'invalidité totale requiert la démonstration que l'assuré n'est plus capable d'accomplir aucune des tâches importantes de sa profession ou plutôt la démonstration que l'assuré n'est plus capable d'exécuter de façon substantielle les tâches importantes de sa profession?

Le demandeur bénéficie d'une police d'assurance invalidité émise par l'intimée. Cette police comprend un avenant qui modifie la définition d'invalidité totale qui y est contenue. En mars 2015, le demandeur se considère ne plus être en mesure d'exécuter les tâches de son travail à cause de problèmes liés à l'anxiété. En avril 2015, le demandeur soumet à l'intimée une demande de prestation d'invalidité. Il reçoit des prestations d'invalidité partielle ou résiduelle pour un certain temps. Le demandeur soutient que l'intimée devait plutôt lui reconnaître une invalidité totale puisqu'il ne peut plus exercer les tâches importantes de la profession qu'il pratiquait au moment où il est devenu invalide. Il introduit des procédures judiciaires à la Cour supérieure du Québec. Celle-ci accueille en partie sa demande. Elle déclare que le demandeur est totalement invalide depuis le 1^{er} avril 2015 au sens de l'avenant et qu'il a droit, à compter du 30 juin 2015, aux prestations mensuelles d'invalidité prévues en pareil cas. Elle ordonne ainsi à l'intimée de lui verser la différence entre les prestations d'invalidité qu'elle lui a payées entre le 30 juin 2015 et le 31 juillet 2017 et celles qu'elle aurait dû lui payer pour invalidité totale depuis la même date, et de lui verser mensuellement des prestations d'invalidité totale tant que l'invalidité durera ou jusqu'à l'échéance du contrat. Elle rejette sa demande pour dommages moraux. L'intimée se pourvoit contre le jugement de première instance. La Cour d'appel du Québec accueille l'appel et infirme le jugement de première instance. Elle rejette aussi la demande introductive d'instance du demandeur.

Le 15 décembre 2020
Cour supérieure du Québec
(Le juge Déziel)
Dossier : 500-17-104277-184
[2020 QCCS 4800](#)

Demande introductive d'instance du demandeur accueillie en partie.

Le 23 août 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Schragar, Hogue et Sansfaçon)
Dossier : 500-09-029299-211
[2022 QCCA 1142](#)

Appel accueilli. Jugement de première instance infirmé. Demande introductive d'instance du demandeur rejetée.

Le 21 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40471 Glenn Bogue v. Andrew Clifford Miracle c.o.b. as Smokin' Joes
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to equality — Judgments and orders — Reasons — Whether s. 89 of the *Indian Act* unjustifiably infringes the equality rights of non-status Indians and Métis — Whether s. 89 of the *Indian Act* unjustifiably infringes the equality rights of Indians holding property situated on a reserve — Whether the Court of Appeal provided sufficient reasons for holding that the respondent did not waive his rights under s. 89 of the *Indian Act* — *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5, s. 89.

The applicant provided legal services to the respondent. The respondent has not paid his legal fees in full. The applicant maintains a solicitor's lien over some of the respondent's property that he seeks to enforce through the appointment of a receiver-manager. The respondent's property includes, among other things, a business situated on a reserve.

The application judge first appointed a receiver-manager for all of the respondent's property. The Court of Appeal remitted the matter to the application judge to consider whether s. 89 of the *Indian Act* prevents the appointment of a receiver-manager over the respondent's on-reserve property.

The application judge held that s. 89 does not protect on-reserve property where that property originates, as it does in this case, from normal business transactions conducted in the commercial mainstream.

The Court of Appeal held that there is no exception to s. 89 for property originating from normal business transactions in the commercial mainstream. The respondent did not waive his rights under s. 89 as against the applicant. The Court of Appeal therefore allowed the appeal and held that the receivership and management order would not apply to the respondent's on-reserve property.

October 11, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Kershman J.)

Order appointing receiver-manager over respondent's property granted.

April 30, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Benotto, Miller, and Trotter JJ.A.)
[2021 ONCA 278](#)

Matter remitted to application judge to consider application of s. 89 of *Indian Act*.

November 15, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Kershman J.)

Order appointing receiver-manager confirmed after consideration of s. 89 of *Indian Act*.

September 29, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Tulloch, and Miller JJ.A.)
[2022 ONCA 672](#)

Appeal allowed in relation to respondent's on-reserve property.

November 28, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40471 Glenn Bogue c. Andrew Clifford Miracle f.a.s.r.s. Smokin' Joes
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit à l'égalité — Jugements et ordonnances — Motifs — L'art. 89 de la *Loi sur les Indiens* porte-t-il atteinte de manière injustifiable aux droits à l'égalité des Indiens non-inscrits et des Métis? — L'art. 89 de la *Loi sur les Indiens* porte-t-il atteinte de manière injustifiable aux droits à l'égalité des Indiens qui possèdent un bien situé sur une réserve? — La Cour d'appel a-t-elle suffisamment motivé sa décision selon laquelle le défendeur n'a pas renoncé aux droits que lui confère l'art. 89 de la *Loi sur les Indiens*? — *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c. I-5, art. 89.

Le demandeur fournissait des services juridiques au défendeur. Le défendeur n'a pas payé la totalité de ses frais juridiques. Le demandeur a conservé un privilège de procureur sur certains biens du défendeur dont il sollicite la mise en exécution par la nomination d'un séquestre-gérant. Les biens du défendeur comprennent notamment une entreprise située sur une réserve.

Le juge de première instance a d'abord nommé un séquestre-gérant pour l'ensemble des biens du défendeur. La Cour d'appel a renvoyé l'affaire au juge de première instance pour qu'il examine si l'art. 89 de la *Loi sur les Indiens* interdit la nomination d'un séquestre-gérant pour les biens du défendeur situés sur la réserve.

Le juge de première instance a décidé que l'art. 89 ne protège pas les biens situés sur la réserve lorsque ceux-ci proviennent, comme c'est le cas en l'espèce, d'opérations commerciales normales effectuées dans un marché ordinaire.

La Cour d'appel a statué qu'il n'y avait pas d'exception à l'art. 89 pour les biens provenant d'opérations commerciales normales effectuées dans un marché ordinaire. Le défendeur n'a pas renoncé à ses droits prévus à l'art. 89 contre le demandeur. La Cour d'appel a donc accueilli l'appel et jugé que l'ordonnance nommant le séquestre et la gestion ne s'appliquerait pas aux biens du défendeur situés sur la réserve.

11 octobre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Kershman)

Octroi de l'ordonnance nommant un séquestre-gérant pour les biens du défendeur situés sur la réserve.

30 avril 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Benotto, Miller, et Trotter)
[2021 ONCA 278](#)

Affaire renvoyée au juge de première instance pour qu'il examine l'application de l'art. 89 de la *Loi sur les Indiens*.

15 novembre 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Kershman)

Ordonnance nommant le séquestre-gérant confirmée après examen de l'art. 89 de la *Loi sur les Indiens*.

29 septembre 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Tulloch, et Miller)
[2022 ONCA 672](#)

Appel accueilli relativement aux biens du défendeur situés sur la réserve.

28 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40558 *Braydon Wolfe v. His Majesty the King*
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Driving prohibition — Can a driving prohibition be imposed under s. 320.24(4) of the *Criminal Code* following conviction for criminal negligence causing death or bodily harm through the operation of a conveyance?

After consuming alcohol, Mr. Wolfe drove his vehicle on the wrong side of a divided highway at night and collided head-on with another vehicle. Two occupants of the other vehicle were killed. The third occupant was seriously injured. Mr. Wolfe was convicted on two counts of criminally negligent operation of a motor vehicle causing death and one count of criminally negligent operation of a motor vehicle causing bodily harm. He was sentenced to three concurrent terms of imprisonment and three driving prohibitions. The Court of Appeal dismissed an appeal from the sentences.

December 8, 2020
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Danyliuk J.)
[2020 SKQB 324](#)

Convictions on two counts of criminal negligence causing death and one count of criminal negligence causing bodily harm

May 13, 2021
Court of Queen's Bench of Saskatchewan

Sentence of 6 years, 6 years concurrent, and 3 years concurrent, and driving prohibitions for 10 years, 10

(Danyliuk J.)
[2021 SKQB 141](#)

years concurrent, and 7 years concurrent

November 16, 2022
Court of Appeal for Saskatchewan
(Kalmakoff, Schwann, McCreary JJ.A.)
[2022 SKCA 132](#); CACR3462

Appeal from sentences dismissed

January 13, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40558 **Braydon Wolfe c. Sa Majesté le Roi**
(Sask.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Interdiction de conduire — Une interdiction de conduire peut-elle être infligée en vertu du par. 320.24(4) du *Code criminel* après une déclaration de culpabilité pour négligence criminelle ayant causé la mort ou des lésions corporelles par le moyen de transport en cause?

Après avoir consommé de l'alcool, M. Wolfe a conduit son véhicule pendant la nuit dans le sens contraire d'une autoroute à voies séparées et a eu une collision frontale avec un autre véhicule. Deux des occupants de l'autre véhicule sont décédés. Le troisième occupant a été grièvement blessé. M. Wolfe a été déclaré coupable relativement à deux chefs de négligence criminelle de conduite d'un véhicule à moteur ayant causé la mort, et à un chef de négligence criminelle de conduite d'un véhicule à moteur ayant causé des lésions corporelles. Il a été condamné à trois peines d'emprisonnement à purger de façon concurrente, et à trois interdictions de conduire. La Cour d'appel a rejeté un appel interjeté contre ces peines.

8 décembre 2020
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Danyliuk)
[2020 SKQB 324](#)

Déclarations de culpabilité relativement à deux chefs de négligence criminelle ayant causé la mort et à un chef de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles

13 mai 2021
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Danyliuk)
[2021 SKQB 141](#)

Peine de 6 années, 6 années à purger de façon concurrente et 3 années à purger de façon concurrente et interdictions de conduire pendant 10 années, 10 années concurrentes, et 7 années concurrentes

16 novembre 2022
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Kalmakoff, Schwann, McCreary)
[2022 SKCA 132](#); CACR3462

Rejet de l'appel interjeté contre les peines

13 janvier 2023
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40244 **Richard Lamothe v. André Joncas, Services Financiers André Joncas inc., Westport Insurance Corporation**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Fault — Negligence — Insurance broker not following up on client's request to increase disability benefit and to review his insurance — Client suffering injury about two years later — Court of Québec dismissing application for damages — Court of Appeal dismissing motion for leave to appeal — Whether leave application raises questions of public importance.

The applicant, Mr. Lamothe, brought an action in damages against the respondents, a personal insurance broker, his company and his professional liability insurer. Mr. Lamothe argued that the insurer broker had committed various faults and been negligent in carrying out his mandate. The Court of Québec judge held that Mr. Lamothe had not shown on a balance of probabilities that the insurance broker had not acted prudently and diligently in carrying out his mandate. He dismissed the action. The Court of Appeal dismissed Mr. Lamothe's motion for leave to appeal from that judgment, finding that none of the grounds stated raised a question of principle, a new issue or an issue that had given rise to conflicting judicial decisions.

November 12, 2021
Court of Québec
(Judge Mallette)
[2021 QCCQ 13038](#)

Applicant's originating application dismissed

January 6, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bachand J.)
[2022 QCCA 6](#) (No.: 500-09-029840-212)

Motion for leave to appeal dismissed

May 3, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time to serve and file application filed

40244 **Richard Lamothe c. André Joncas, Services Financiers André Joncas inc., Société d'assurance Westport**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Faute — Négligence — Courtier d'assurance ne donnant pas suite à une demande d'un client d'augmenter une prestation d'invalidité et d'effectuer une révision de ses assurances — Client subissant une blessure environ deux ans par après — Cour du Québec rejetant demande en dommages-intérêts — Cour d'appel rejetant requête pour permission d'appeler — La demande d'autorisation soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur, M. Lamothe, a intenté une action en dommages-intérêts contre les intimés, un courtier en assurances de personnes, son entreprise et son assureur en responsabilité professionnelle. Monsieur Lamothe prétend que le courtier en assurances a commis diverses fautes et fait preuve de négligence dans le cadre de son mandat. Le juge de la Cour du Québec conclut que M. Lamothe n'a pas démontré de façon prépondérante que le courtier d'assurance ne s'est pas comporté de façon prudente et diligente dans le cadre de son mandat. Il rejette le recours de M. Joncas. La Cour d'appel rejette la requête de M. Lamothe pour permission de porter en appel ce jugement, ayant conclu qu'aucun des moyens énoncés ne soulève une question de principe, une question nouvelle ou encore une question faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire.

Le 12 novembre 2021
Cour du Québec
(le juge Mallette)
[2021 QCCQ 13038](#)

Demande introductive d'instance du demandeur rejetée

Le 6 janvier 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(le juge Bachand)
[2022 QCCA 6](#) (No : 500-09-029840-212)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 3 mai 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande déposées

40385 N. Turenne Brique et Pierre inc., Tomassini et Frères Limitée, Construction Marc Carrier inc., Patrick Dorais, Maçonnerie Magloire Gosselin inc. v. FTQ-Construction
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Compensatory damages — Recovery method — Proposed changes to construction workers' working conditions leading to disruption of work on construction sites — Workers and employers bringing class action for damage caused by work stoppage — Superior Court finding that strike was illegal and that union had committed fault of omission — Court of Appeal intervening to order individual recovery of damages rather than collective recovery — Whether application for leave to appeal raises question of public importance.

A class action was brought against the respondent, FTQ-Construction ("FTQ"), the largest Quebec union federation of workers in the construction industry, to determine whether it was liable for damage caused to a series of workers and employers ("applicants") as a result of the disruption and closure of construction sites in October 2011. The disruption followed the introduction of a provincial bill whose purpose was to change the working conditions of construction workers. The FTQ launched a campaign to oppose the bill after it was introduced. The trial judge found that the strike by the workers who had left the construction sites, thereby causing their closure, was illegal. He also found that the FTQ was at fault for failing to take the necessary steps to end the illegal strike as quickly as possible. The Court of Appeal upheld those findings, but it struck out the amount awarded and ordered the individual recovery of compensatory damages by the workers. In its view, the expert evidence did not allow a sufficiently precise determination of the total claim amount.

June 11, 2020
Quebec Superior Court
(Granosik J.)
[2020 QCCS 1794](#)

Class action allowed

July 13, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Sansfaçon and Baudouin JJ.A.)
No. 500-09-029148-202
[2022 QCCA 1014](#)

Principal appeal allowed in part

September 29, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40385 N. Turenne Brique et Pierre inc., Tomassini et Frères Limitée, Construction Marc Carrier inc., Patrick Dorais, Maçonnerie Magloire Gosselin inc. c. FTQ-Construction
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Dommages compensatoires — Méthode de recouvrement — Projet de changements aux conditions de travail des travailleurs de la construction menant à perturbations de travail sur chantiers de construction — Travailleurs et employeurs intentant recours collectif pour dommages causés par cessation de travail — Cour supérieure concluant à grève illégale et faute d'omission de la part du syndicat — Cour d'appel intervenant pour ordonner le recouvrement individuel des dommages par opposition à recouvrement collectif — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

Une action collective a été intentée contre l'intimée, FTQ-Construction (« FTQ »), le plus important regroupement syndical québécois de travailleurs de l'industrie de la construction, pour déterminer si elle était responsable des dommages causés à une série de travailleurs et d'employeurs (les « demandeurs ») à la suite des perturbations et des fermetures de chantiers de construction survenues en octobre 2011. Ces perturbations faisaient suite au dépôt d'un projet de loi provincial ayant pour objet de modifier les conditions de travail des travailleurs de la construction. Une campagne d'opposition au projet de loi a été lancée par FTQ suivant le dépôt du projet de loi. Le juge de première

instance a conclu à la grève illégale des travailleurs qui ont quitté les chantiers de construction, provoquant ainsi leur fermeture. Il a aussi conclu à la faute de FTQ en raison de son omission de prendre des mesures nécessaires pour faire cesser cette grève illégale le plus rapidement possible. La Cour d'appel a maintenu ces conclusions, mais a biffé le montant condamné et a ordonné le recouvrement individuel des dommages compensatoires des travailleurs. Selon la cour, la preuve d'expert ne permettait pas d'établir de façon suffisamment précise le montant total des réclamations.

Le 11 juin 2020
Cour supérieure du Québec
(le juge Granosik)
[2020 QCCS 1794](#)

Action collective accueillie

Le 13 juillet 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Thibault, Sansfaçon et Baudouin)
No. 500-09-029148-202
[2022 QCCA 1014](#)

Appel principal accueilli en partie

Le 29 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40504 CAE Inc. v. His Majesty the King
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessment — Characterization of government financial contributions in form of non-forgivable loan — Government assistance — Whether Federal Court of Appeal and Tax Court of Canada were correct in finding that principal of loan that was fully repayable and not forgivable could constitute “government assistance” for purposes of *Income Tax Act* — *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 127(9).

The Department of Industry Canada made financial contributions to the applicant under an agreement concerning a scientific research and experimental development (“SR&ED”) project undertaken by the applicant. The agreement provided, among other things, for the full and unconditional repayment of all contributions received by the applicant. The Minister of National Revenue made two assessments in which it was determined that the sums the applicant had received or was entitled to receive under the agreement constituted “government assistance” within the meaning of s. 127(9) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) (“*I.T.A.*”). As a result, the portion of those sums used for SR&ED purposes was subtracted from the amount of deductible SR&ED expenditures, and the total of those sums was subtracted from the amount of qualified SR&ED expenditures for the purposes of the investment tax credit claimed by the applicant. The difference between the amount received by the applicant and the amount of its SR&ED expenditures was also included in the computation of its income. The Tax Court of Canada dismissed the appeal from the assessments on the ground that the sums received by the applicant had not been paid under an ordinary business contract and therefore constituted government assistance within the meaning of s. 127(9) of the *I.T.A.* The Federal Court of Appeal dismissed the appeal from that decision.

September 14, 2021
Tax Court of Canada
(Ouimet J.)
[2021 CCI 57](#)

Appeal from two assessments made by Minister of National Revenue dismissed

October 19, 2022
Federal Court of Appeal
(Boivin, Locke and de Montigny JJ.A.)
[2022 CAF 178](#)

Appeal dismissed

December 19, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40504 CAE Inc. c. Sa Majesté le Roi
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Qualification de contributions financières gouvernementales sous forme de prêt à remboursement inconditionnel — Aide gouvernementale — La Cour d'appel fédérale et la Cour canadienne de l'impôt ont-elles eu raison de conclure que le capital d'un prêt qui était remboursable entièrement et inconditionnellement pouvait constituer de l'« aide gouvernementale » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? — *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl), par. 127(9)

Le ministère de l'Industrie du Canada verse des contributions financières à la demanderesse en vertu d'une entente visant un projet de recherche scientifique et de développement expérimental (« RS&DE ») de cette dernière. L'entente prévoit notamment le remboursement inconditionnel complet de toutes les contributions reçues par la demanderesse. Le Ministre du Revenu national établit deux cotisations statuant que les sommes que la demanderesse a reçues ou était en droit de recevoir en vertu de cette entente constituent une « aide gouvernementale » au sens du par. 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le Revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl) (« *L.I.R.* »). Conséquemment, la partie de ces sommes utilisée à des fins de RS&DE est soustraite du montant des dépenses déductibles de RS&DE, et la totalité de ces sommes est soustraite du montant des dépenses de RS&DE admissibles aux fins du crédit d'impôt à l'investissement de la demanderesse. La différence entre la somme reçue par la demanderesse et la somme de ses dépenses de RS&DE est également incluse dans le calcul de son revenu. La Cour canadienne de l'impôt rejette l'appel de ces cotisations au motif que les sommes reçues par la demanderesse n'ont pas été versées au terme d'une entente commerciale ordinaire et constituent donc de l'aide gouvernementale au sens du par. 127(9) de la *L.I.R.* La Cour d'appel fédérale rejette l'appel de cette décision.

Le 14 septembre 2021
Cour canadienne de l'impôt
(le juge Ouimet)
[2021 CCI 57](#)

Appel de deux cotisations établies par le Ministre du Revenu national rejeté

Le 19 octobre 2022
Cour d'appel fédérale
(les juges Boivin, Locke et De Montigny)
[2022 CAF 178](#)

Appel rejeté

Le 19 décembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40556 His Majesty the King in Right of the Province of British Columbia v. Apotex Inc., Bristol-Myers Squibb Canada, Bristol-Myers Squibb Company, Mylan Pharmaceutical ULC, Janssen Inc., Sandoz Canada Inc., Teva Canada Limited, Teva Canada Innovation G.P. – S.E.N.C., Actavis Pharma Company, Ranbaxy Pharmaceuticals Canada Inc., Pharmascience Inc., Imperial Distributors Canada Inc., LPG Inventory Solutions, McKesson Canada Corporation, Noramco Inc., Sanis Health Inc., Shoppers Drug Mart Inc., Valeant Canada LP / Valeant Canada S.E.C., Bausch Health Companies Inc., Paladin Labs, Endo Pharmaceuticals Inc., Endo International PLC and Endo Ventures Ltd. – and – Apotex Pharmaceutical Holdings, Inc., Johnson & Johnson, Ethypharm Inc., Joddes Limited, Pro Doc Limitée, The Jean Coutu Group (PJC) Inc., Purdue Frederick Inc., Purdue Pharma Inc., Purdue Pharma L.P., The Purdue Frederick Company Inc., Sun Pharmaceutical Industries Ltd., Hikma Pharmaceuticals PLC, Hikma Labs Inc., West-Ward Columbus Inc., Roxane Laboratories Inc., Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd. / Boehringer Ingelheim (Canada) Ltée., Teva Pharmaceuticals USA, Inc., Teva Pharmaceutical Industries Ltd., Amerisourcebergen Canada Corporation, Kohl & Frisch Distribution Inc., Kohl & Frisch Limited, Procurity Inc., Procurity Pharmacy Services Inc., Unipharm Wholesale Drugs Ltd., McKesson Corporation and Nu-Quest Distribution Inc.

(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Pleadings — Applicant seeking to further amend pleadings to add, *inter alia*, the cause of action of public nuisance, clarify its other causes of action, and leave to add certain other proposed defendants — Numerous defendants applying to strike aspects of the applicant’s notice of civil claim – What is the legal test for the tort of public nuisance? — Is public nuisance limited to circumstances where a plaintiff alleges interference with public rights of way or tangible public resources, or can it apply more broadly to circumstances where a defendant interfered with the public’s interest in health, safety, morality, comfort or convenience? — Is the public nuisance doctrine categorically unavailable in circumstances involving the marketing, production or distribution of harmful products?

This is a putative class action in which the proposed class is all federal, provincial and territorial governments that seek to recover damages and healthcare costs arising from the so-called opioid epidemic. The action was commenced in 2018 by the Province of British Columbia (the “Province”) alleging that the defendants in the pharmaceutical industry had breached duties to consumers in the manufacture and distribution of opioid drugs causing an “epidemic” of addiction and imposing substantial health care and other costs on governments. The Province’s claims were brought, in part, under special legislation, the *Opioid Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2018, c. 35 (“ORA”). The class has not yet been certified. The Province brought an application to amend their pleadings for a third time, in response to ongoing developments in the case and in order to add defendants to the claim. The respondents sought to strike portions of the pleadings.

January 4, 2022
Supreme Court of British Columbia
(Brundrett J.)
[2022 BCSC 1](#)

Applicant’s application for leave to further amend its notice of civil claim granted. Respondents’ motions to strike various claims and reference to common design dismissed. Applicant’s application to add Noramco as a defendant granted.

November 2, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman, Newbury and Harris JJ.A.)
[2022 BCCA 366](#)

Respondents’ appeal dismissed except with respect to cause of action in public nuisance. Applicant’s public nuisance claim struck.

January 3, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40556 **Sa Majesté le Roi du chef de la province de la Colombie-Britannique c. Apotex Inc., La Société Bristol-Myers Squibb Canada, Bristol-Myers Squibb Company, Mylan Pharmaceutical ULC, Janssen Inc., Sandoz Canada Inc., Teva Canada Limitée, Teva Canada Innovation G.P. – S.E.N.C., Actavis Pharma Company, Ranbaxy Pharmaceuticals Canada Inc., Pharmascience Inc., Imperial Distributors Canada Inc., LPG Inventory Solutions, La Corporation McKesson Canada, Noramco Inc., Sanis Health Inc., Shoppers Drug Mart Inc., Valeant Canada LP / Valeant Canada S.E.C., Bausch Health Companies Inc., Paladin Labs, Endo Pharmaceuticals Inc., Endo International PLC et Endo Ventures Ltd. - et - Apotex Pharmaceutical Holdings, Inc., Johnson & Johnson, Ethypharm Inc., Joddes Limited, Pro Doc Limitée, The Jean Coutu Group (PJC) Inc., Purdue Frederick Inc., Purdue Pharma Inc., Purdue Pharma L.P., The Purdue Frederick Company Inc., Sun Pharmaceutical Industries Ltd., Hikma Pharmaceuticals PLC, Hikma Labs Inc., West-Ward Columbus Inc., Roxane Laboratories Inc., Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd. / Boehringer Ingelheim (Canada) Ltée., Teva Pharmaceuticals USA, Inc., Teva Pharmaceutical Industries Ltd., Amerisourcebergen Canada Corporation, Kohl & Frisch Distribution Inc., Kohl & Frisch Limited, Procurity Inc., Procurity Pharmacy Services Inc., Unipharm Wholesale Drugs Ltd., McKesson Corporation et Nu-Quest Distribution Inc.**
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Actes de procédure — Demandeur sollicitant une autre modification des actes de procédure afin d’ajouter, *inter alia*, la cause d’action de nuisance publique, des précisions quant à ses autres

causes d'action, et l'autorisation d'ajouter certains autres défendeurs proposés — De nombreux défendeurs demandent la radiation des aspects de l'avis de poursuite civile du demandeur — Quel est le critère juridique pour le délit de nuisance publique? — La nuisance publique est-elle limitée aux circonstances où le demandeur avance une allégation d'interférence avec les droits de passage du public ou avec des ressources publiques concrètes ou peut-elle s'appliquer de façon plus vaste aux circonstances où un défendeur porte atteinte à l'intérêt du public relativement à des questions de santé, sécurité, moralité, confort ou commodité? — La théorie de la nuisance publique est-elle catégoriquement exclue dans les circonstances relatives à la commercialisation, la production ou la distribution de produits nocifs?

Il s'agit d'un projet de recours collectif dans lequel le groupe proposé est entièrement composé des gouvernements fédéral, provincial et territorial qui sollicitent des dommages-intérêts et le remboursement des coûts de soins de santé découlant de la soi-disant épidémie d'opioïdes. L'action a été intentée en 2018 par la province de la Colombie-Britannique (la « province ») qui soutenait que les défendeurs de l'industrie pharmaceutique avaient manqué à leurs obligations à l'égard des consommateurs dans la fabrication et la distribution des opioïdes, causant une « épidémie » de dépendance, et entraînant d'importants coûts en matière de soins de santé et d'autres coûts pour les gouvernements. Les allégations de la province ont été présentées en partie, en application d'une loi spéciale, la *Opioid Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2018, c. 35 (« ORA »). Le recours collectif n'a pas encore été certifié. La province a présenté une demande afin de modifier ses actes de procédure, une troisième fois, en réponse aux évolutions en cours dans l'affaire, et afin d'ajouter des défendeurs à la déclaration. Les défendeurs ont demandé la radiation des portions des actes de procédure.

4 janvier 2022
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Brundrett)
[2022 BCSC 1](#)

Demande présentée par le demandeur en vue de modifier davantage son avis de déclaration civile, accueillie. Rejet de la requête en radiation des défendeurs visant différentes demandes et références au dessein commun. Demande présentée par le demandeur afin d'ajouter Noramco en guise de défendeur, accueillie.

2 novembre 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Bauman, Newbury et Harris)
[2022 BCCA 366](#)

Rejet de l'appel des défendeurs excepté en ce qui concerne la cause d'action de nuisance publique. Radiation de l'action en nuisance publique du demandeur.

3 janvier 2023
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40610 **Robyn Cove v. His Majesty the King**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Trial — Judicial interim release — Evidence at bail hearing — What role does admissibility of evidence at trial play in assessment of strength of prosecution's case when assessing grounds for judicial interim release — Are bail judges restricted to examining whether evidence is credible or trustworthy when determining strength of Crown's case or should admissibility issues affecting the viability of prosecution be considered — Can evidence that is categorically inadmissible against accused at trial bolster strength of Crown's case at a bail hearing?

Mr. Cove is charged with first degree murder and is being held in custody pending trial. He applied for judicial interim release. Goodman J. denied bail and ordered that Mr. Cove should continue to be detained pending trial. Doherty J.A. dismissed an application to review the detention order.

October 3, 2022
Ontario Superior Court of Justice
(Goodman J.)
2022 ONSC 5545 (Unreported)

Judicial interim release pending trial for first degree
murder denied

December 14, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Doherty J.A.)
[2022 ONCA 877](#); COA-22-OM-0053

Application for review dismissed

February 10, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40610 Robyn Cove c. Sa Majesté le Roi
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER)

Droit criminel — Procès — Mise en liberté provisoire par voie judiciaire — Preuve présentée à l’audience de mise en liberté sous caution — Quel rôle joue l’admissibilité de la preuve au procès dans l’appréciation de la solidité du dossier du poursuivant lors de l’évaluation des motifs à l’appui de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire ? — Le juge appelé à se prononcer sur une demande de mise en liberté sous caution est-il tenu de se limiter à l’examen de la crédibilité ou de la fiabilité de la preuve lorsqu’il évalue la solidité du dossier de la Couronne ou devrait-il aussi tenir compte des questions d’admissibilité ayant une incidence sur la viabilité de la poursuite ? — Un élément de preuve contre un accusé qui est catégoriquement inadmissible au procès, peut-il renforcer la solidité du dossier de la Couronne lors de l’audience de mise en liberté sous caution ?

Monsieur Cove a été accusé de meurtre au premier degré et il est détenu sous garde en attendant son procès. Ce dernier a présenté une demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Le juge Goodman a refusé de lui accorder une mise en liberté sous caution, et a ordonné que sa détention se poursuive jusqu’à son procès. Le juge Doherty, siégeant à la Cour d’appel, a rejeté la demande de révision de l’ordonnance de détention.

3 octobre 2022
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Goodman)
2022 ONSC 5545 (non publié)

La demande de mise en liberté provisoire par voie
judiciaire en attendant le procès pour meurtre au
premier degré est rejetée.

14 décembre 2022
Cour d’appel de l’Ontario
(juge Doherty)
[2022 ONCA 877](#); COA-22-OM-0053

La demande de révision est rejetée.

10 février 2023
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

40446 A.B., Fondation A.B. v. Jean-François Robillard, Dis son nom, Delphine Bergeron and A.A.
- and -
Canadian Broadcasting Corporation and Le Devoir
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Courts — Open court principle — *Dagenais/Mentuck/Sherman* analytical framework — Action in defamation — Orders requested to preserve anonymity of applicant alleged to be guilty of sexual misconduct — Whether person who alleges that they were falsely accused of sexual assault on social media and who wishes to go to court to stop such defamation can obtain orders limiting openness of proceedings.

The applicant A.B., a well-known figure on the Quebec cultural scene and the president and director of the applicant Fondation A.B., learned in the summer of 2020 that his name was on a list of alleged attackers available on the Facebook page of the respondent Dis son nom. After a first demand letter was sent, the respondent Dis son nom removed A.B.'s name from its list. In May 2021, the respondent Jean-François Robillard denounced the legal proceedings initiated by A.B. on his personal Facebook page and alleged that their purpose was to intimidate and silence him. He added that, through his defamation suit, A.B. was going to expose what he had hoped to hide by sending the demand letter, because the case would then become public. The same month, A.B.'s name reappeared on the list put together by Dis son nom. On May 28, 2021, A.B. again sent demand letters to the respondents. On June 2 and 3, 2021, A.B. and his foundation filed an originating application in the Superior Court alleging defamation. To preserve their anonymity, the applicants also sought permission to bring an action anonymously against the respondents for an interlocutory and a permanent injunction and for damages, permission to elect domicile at their lawyers' office, and an order prohibiting the publication or broadcasting of the proceedings, the exhibits and the testimony to be given in the case. The Superior Court dismissed the applications relating to the preservation of the applicants' anonymity, except the application for permission to elect domicile at their lawyers' office. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 16, 2021
Quebec Superior Court
(Lussier J.)
[2021 QCCS 2550](#)

Application to bring action anonymously for interlocutory and permanent injunction and for damages dismissed

Application to elect domicile at lawyers' office allowed

Application for order prohibiting publication or broadcasting of proceedings, exhibits and testimony to be given in case dismissed

Order made at hearing prohibiting publication or broadcasting continued until expiry of time to appeal or filing of application for leave to appeal and, in such case, until disposed of by judge of Court of Appeal

August 31, 2022 [corrected on September 1, 2022, through publication of corrigendum]
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Vaclair and Lavallée JJ.A.)
[2022 QCCA 959](#)

Appeal dismissed

November 7, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40446 **A.B., Fondation A.B. c. Jean-François Robillard, Dis Son Nom, Delphine Bergeron et A.A.**
- et -
Société Radio-Canada et Le Devoir
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Tribunaux — Principe de la publicité des débats judiciaires — Cadre d'analyse *Dagenais/Mentuck/Sherman* — Action en diffamation — Ordonnances requises visant à préserver l'anonymat de la partie demanderesse visée par des allégations d'inconduite sexuelle — Une personne qui allègue être victime de fausses accusations d'agression sexuelle sur les réseaux sociaux et qui souhaite faire appel aux tribunaux pour faire cesser pareille diffamation peut-elle obtenir des ordonnances limitant la publicité des débats?

Le demandeur A.B., personnalité connue du milieu culturel québécois, et président et administrateur de la demanderesse la Fondation A.B., a appris en été 2020 que son nom figurerait sur la liste d'agresseurs allégués disponible sur la page Facebook de l'intimé « Dis son nom ». Comme suite à l'envoi d'une première mise en demeure, l'intimé « Dis son nom » a retiré le nom d'A.B. de sa liste. En mai 2021, l'intimé Jean-François Robillard publie sur sa page personnelle Facebook une dénonciation à l'endroit des procédures judiciaires entreprises par A.B. et allègue que ces procédures visent à l'intimider et le faire taire. De plus, il ajoute que par sa poursuite en diffamation, A.B. allait exposer ce qu'il souhaitait cacher par l'envoi de la mise en demeure puisque la cause devient alors publique. Le même mois, le nom d'A.B réapparaît sur la liste de « Dis son nom ». Le 28 mai 2021, A.B. fait de nouveau parvenir des mises en demeure aux intimés. Les 2 et 3 juin 2021, A.B., ainsi que sa fondation, déposent une demande introductive d'instance en diffamation en Cour supérieure. Les demandeurs requièrent également, afin de préserver leur anonymat, la permission d'intenter de façon anonyme une action en injonction interlocutoire et permanente et en dommages-intérêts contre les intimés, d'être autorisés élire domicile au bureau de leurs avocats ainsi que l'émission d'une ordonnance de non-publication et de non-diffusion des procédures, des pièces et des témoignages à être rendus dans le dossier. La Cour supérieure a rejeté les demandes relatives à la préservation de l'anonymat des demandeurs à l'exception de la demande pour permission d'élire domicile chez leurs avocats et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 16 juin 2021
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lussier)
[2021 QCCS 2550](#)

Demande d'intenter, de façon anonyme, une action en injonction interlocutoire et permanente et en dommages-intérêts refusée.

Demande à élire domicile au bureau de leurs avocats autorisée.

Demande d'émission d'une ordonnance de non-publication et de non-diffusion des procédures, des pièces et des témoignages à être rendus dans le dossier rejetée.

Ordonnance de non-publication et de non diffusion rendue à l'audience maintenue jusqu'à l'expiration des délais d'appel ou du dépôt d'une demande de permission d'en appel et le cas échéant, jusqu'à ce qu'un juge de la Cour d'appel en dispose.

Le 31 août 2022 [rectifié le 1er septembre 2022 par la publication d'un arrêt rectificatif]
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Vaclair et Lavallée)
[2022 QCCA 959](#)

Appel rejeté.

Le 7 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40528 Louise-Anne Gélinas v. Diane Gareau, in her capacity as syndic of the Chambre des notaires du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Notaries — Discipline — Administrative law — Procedural fairness — New evidence — Disciplinary council finding notary guilty of affixing co-liquidator's signature to documents by editing and/or superimposition — Disciplinary council penalizing notary by striking her permanently off roll — Notary unsuccessfully seeking to introduce new evidence before appeal tribunal — Superior Court intervening on judicial review, but judgment reversed by Court of Appeal — Whether application for leave to appeal raises question of public importance.

In 2017, the disciplinary council of the Chambre des notaires du Québec found the applicant, Ms. Gélinas, guilty of forgery, of telling the police that documents had been signed by a third party when she knew that they were forgeries

and of obstructing the syndic's investigation. For certain counts, it was ordered that the applicant be permanently struck off the roll. For others, it was ordered that her permit to practice be revoked. The council's decisions were, for the most part, upheld by the Professions Tribunal. The Superior Court allowed the application for judicial review brought by Ms. Gélinas because the judge was of the view that her right to procedural fairness had been breached and that the penalties imposed by the council were inappropriate. The Quebec Court of Appeal allowed the respondent's appeal and set aside the Superior Court's judgment, since the panel was of the view that the judge should not have intervened to substitute his opinion for those of the Tribunal and the council. While the judge had properly identified the applicable standard of review, namely reasonableness, he had in fact applied the standard of correctness.

July 15, 2020
Professions Tribunal
(Judges Marchi, Vanchestein and Hudon)
[2020 QCTP 37](#)

Appeal on guilt allowed in part; appeal on penalty dismissed

May 4, 2021
Quebec Superior Court
(Geoffroy J.)
[2021 QCCS 1872](#)

Application for judicial review allowed; final stay of disciplinary proceedings against applicant Ms. Gélinas ordered

May 19, 2022
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bich, Bélanger and Lavallée JJ.A.)
No. 200-09-010363-213
[2022 QCCA 736](#)

Appeal allowed

June 13, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40528 Louise-Anne Gélinas c. Diane Gareau, en sa qualité de syndique de la Chambre des notaires du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions — Notariat — Discipline — Droit administratif — Équité procédurale — Nouvelle preuve — Notaire déclarée coupable par le Conseil de discipline d'avoir apposé par montage et/ou superposition la signature de la co-liquidatrice sur des documents — Notaire recevant une sanction de radiation permanente par le Conseil de discipline — Notaire voulant faire admettre des éléments de preuve nouveaux devant le tribunal d'appel, sans succès — Cour supérieure intervenant en contrôle judiciaire, mais le jugement est renversé en Cour d'appel — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

En 2017, le Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec a déclaré la demanderesse, Mme Gélinas, coupable d'avoir fabriqué un faux, d'avoir informé les policiers que les documents portaient la signature d'un tiers alors qu'elle savait que les documents étaient des faux et d'avoir entravé l'enquête de la syndique. Une radiation permanente a été ordonnée pour certains chefs d'infraction et la révocation de son permis d'exercice a été ordonnée pour d'autres. Le Tribunal des professions a maintenu pour l'essentiel les décisions du Conseil. Pour sa part, la Cour supérieure a accueilli le pourvoi en contrôle judiciaire de Mme Gélinas, le juge étant d'avis que son droit à l'équité procédurale avait été violé et que les sanctions imposées par le Conseil étaient non indiquées. La Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel de l'intimée et infirmé le jugement de la Cour supérieure, la formation étant d'avis que le juge n'aurait pas dû intervenir pour substituer son opinion à celles du Tribunal et du Conseil. Si le juge a bien identifié la norme de contrôle applicable, soit celle de la décision raisonnable, il a dans les faits appliqué la norme de la décision correcte.

Le 15 juillet 2020
Tribunal des professions

Appel sur culpabilité accueilli en partie; appel sur sanction rejeté

(Juges Marchi, Vanchestain et Hudon)
[2020 OCTP 37](#)

Le 4 mai 2021
Cour supérieure du Québec
(Juge Geoffroy)
[2021 QCCS 1872](#)

Pourvoi en contrôle judiciaire accueilli; arrêt définitif des procédures disciplinaires intentées contre la demanderesse Mme Gélinas ordonné

Le 19 mai 2022
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Juges Bich, Bélanger et Lavallée)
No. 200-09-010363-213
[2022 QCCA 736](#)

Appel accueilli

Le 13 juin 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40591 Kevin Drizen v. MBM Intellectual Property Law LLP
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contract — Formation — Parties — Interpretation of contract to determine who is party to agreement and responsible for paying outstanding legal fees — Whether lower courts erred in their reasoning and decisions — Whether application for leave to appeal raises issues of national or public importance.

The applicant, Kevin Drizen, signed an engagement agreement with the respondent, MBM Intellectual Property Law LLP (“MBM”). Following the termination of the retainer, MBM sought payment of approximately \$50,000 in outstanding legal fees. At an assessment of MBM’s accounts, Mr. Drizen claimed that he was not a party to the agreement and that, instead, his company, GlycoBiosciences Inc. (“Glyco”) was the party to the agreement and therefore responsible for paying any outstanding fees.

Given that the assessment officer did not have jurisdiction to decide the issue of whether Mr. Drizen or Glyco was a party to the agreement, she referred the issue to the Superior Court for determination. The application judge concluded that Mr. Drizen was a party to the agreement. The Court of Appeal dismissed the appeal.

December 15, 2021
Superior Court of Justice
(Doyle J.)
2021 ONSC 7937

The parties to the agreement are MBM Intellectual Property Law and Mr. Drizen and the matter was referred back to the assessment officer.

November 10, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, van Rensburg and Favreau JJ.A.)
[2022 ONCA 766](#)
C70126

Appeal dismissed.

December 9, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, van Rensburg and Favreau JJ.A.)
[2022 ONCA 847](#)
File No.: C70126

Cost award of \$7,500 payable by Mr. Drizen to MBM.

January 3, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40591 Kevin Drizen c. MBM Intellectual Property Law LLP
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrat — Formation — Parties — Interprétation du contrat afin de déterminer qui est partie à l'entente et responsable de verser les honoraires impayés — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs dans leur raisonnement et dans leurs décisions ? — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle des questions d'intérêt national ou des questions importantes pour le public ?

Le demandeur, Kevin Drizen, a signé une entente d'engagement avec la société intimée, MBM Intellectual Property Law LLP (« MBM »). Après que le mandat a pris fin, MBM a exigé le paiement d'environ 50 000 \$ en fait d'honoraires impayés. Lors de la liquidation des comptes de MBM, M. Drizen a allégué que ce n'était pas lui, mais plutôt son entreprise, GlycoBiosciences Inc. (« Glyco »), qui était partie à l'entente et qui était donc responsable de verser les honoraires impayés.

Puisque la liquidatrice n'avait pas compétence pour trancher la question de savoir si M. Drizen ou Glyco était partie à l'entente, elle a renvoyé la question à la Cour supérieure pour que cette dernière rende une décision à cet égard. La juge saisie de la demande a conclu que M. Drizen était en fait une partie à l'entente. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

15 décembre 2021
Cour supérieure de justice
(juge Doyle)
2021 ONSC 7937

La juge conclut que les parties à l'entente sont MBM Intellectual Property Law et M. Drizen, et l'affaire est renvoyée à la liquidatrice.

10 novembre 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Simmons, van Rensburg et Favreau)
[2022 ONCA 766](#)
C70126

L'appel est rejeté.

9 décembre 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Simmons, van Rensburg et Favreau)
[2022 ONCA 847](#)
N° de dossier : C70126

Des dépens de 7 500 \$ payables par M. Drizen à MBM sont adjugés.

3 janvier 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40453 Kootenay Zinc Corp., Anthony Jackson, Robert Tindall v. Michael Tietz, Duane Loewen, Robin Lee, Cryptobloc Technologies Corp., Bam Bam Resources Corp., Affinor Growers Inc., Green 2 Blue Energy Corp., Slawomir Smulewicz, Citation Growth Corp., Blok Technologies Inc., Von Rowell Torres, Preveceutical Medical Inc., Stephen Van Deventer, Shabira Rajan, Neil William Stevenson-Moore, Bryn Gardener-Evans, Kenneth Phillipe, Nicholas Brusatore, Brian Biles, Sam Chaudhry, Michael Young, Glenn Little, David Alexander, Linda Sampson, Yari Alexander Nieken, Robert Dawson, James Hyland
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Evidence — Hearsay — Case splitting — Securities — Whether courts should engage in a meaningful contextual materiality analysis from *Sharbern Holding Inc. v. Vancouver Airport Centre Ltd.*, 2011 SCC 23, [2011] 2 S.C.R. 175, when assessing whether a plaintiff should be granted leave to commence a secondary market misrepresentation case — Whether the Court should develop more nuanced guidelines for the reasonable possibility of success leave test to address the ambiguity that has developed and also takes into account that the statutory provisions at issue

embed the various claims and defences with different evidentiary requirements — *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, ss. 140.3 and 140.8.

As part of a proposed class action, the respondent/plaintiff Mr. Lee brought a petition under s. 140.8 of the *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418 (the “*Act*”), for leave to commence a secondary market claim against the applicants under s. 140.3 of the *Act*. The plaintiffs in the action allege a scheme whereby certain consultants bought shares issued by private placement at a publicly disclosed share price on the undisclosed condition that the applicants would pay them consulting fees for services that were never rendered. The plaintiffs allege that the total amounts paid to the consultants constituted a significant portion of the proceeds of the private placements and, as a result, the applicants had misrepresented both the price at which the shares were acquired and the proceeds available to the issuers as working capital. The plaintiffs allege they suffered losses by purchasing shares at a price higher than they would have paid but for the scheme, which later eroded in value after the scheme was disclosed. The plaintiffs sought damages or disgorgement of proceeds on the basis of claims of unlawful conspiracy, statutory damages and fraudulent or negligent misrepresentation. The Supreme Court of British Columbia granted leave to bring the statutory claim on the basis that action was being brought in good faith and that there is a reasonable possibility that the action will be resolved in the plaintiffs’ favour. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the applicants’ appeal.

November 22, 2021
Supreme Court of British Columbia
(Wilkinson J.)
[2021 BCSC 2275](#)

Leave to bring secondary market claims against the Kootenay applicants and others, granted.

September 13, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Willcock, Abrioux and Marchand JJ.A.)
[2022 BCCA 307](#)

Appeal by the Kootenay applicants dismissed.

November 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

January 23, 2023
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Willcock, Abrioux and Marchand JJ.A.)
[2023 BCCA 32](#)

Supplemental reasons released confirming aspects of the Sept. 13 judgment including decisions with respect to certain affidavits.

40453 Kootenay Zinc Corp., Anthony Jackson, Robert Tindall c. Michael Tietz, Duane Loewen, Robin Lee, Cryptobloc Technologies Corp., Bam Bam Resources Corp., Affinor Growers Inc., Green 2 Blue Energy Corp., Slawomir Smulewicz, Citation Growth Corp., Blok Technologies Inc., Von Rowell Torres, Preveceutical Medical Inc., Stephen Van Deventer, Shabira Rajan, Neil William Stevenson-Moore, Bryn Gardener-Evans, Kenneth Phillipe, Nicholas Brusatore, Brian Biles, Sam Chaudhry, Michael Young, Glenn Little, David Alexander, Linda Sampson, Yari Alexander Nieken, Robert Dawson, James Hyland
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Preuve — Oûi-dire — Scission de la preuve — Valeurs mobilières — Lorsqu’ils sont appelés à décider s’il convient d’accorder à un requérant l’autorisation d’intenter une action pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire, les tribunaux devraient-ils entreprendre une analyse contextuelle approfondie de l’importance conformément à l’arrêt *Sharbern Holding Inc. c. Vancouver Airport Centre Ltd.*, 2011 CSC 23, [2011] 2 R.C.S. 175? — La Cour devrait-elle établir des lignes directrices plus nuancées concernant le critère servant à apprécier, aux fins d’autorisation, la possibilité raisonnable qu’un requérant ait gain de cause, de manière à lever l’ambiguïté qui est apparue à cet égard et aussi pour tenir compte du fait que les dispositions législatives en cause associent aux diverses demandes et défenses des exigences différentes en matière de preuve? — *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, art. 140.3 et 140.8.

Dans le cadre d'un recours collectif projeté, M. Lee (intimé/requérant) a présenté une requête au titre de l'art. 140.8 de la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418 (« Loi »), dans le but d'obtenir l'autorisation d'intenter une action liée au marché secondaire contre les demandeurs en vertu de l'art. 140.3 de la Loi. Les requérants dans l'action allèguent l'existence d'un stratagème par lequel certains consultants ont acheté des actions émises par voie de placements privés à un prix d'achat ayant été communiqué publiquement, mais à la condition non divulguée que les demandeurs leur paient des frais de consultation pour des services n'ayant jamais été fournis. Ils font valoir que les sommes totales ayant été versées aux consultants constituaient une part importante du produit de ces placements privés et que, par conséquent, les demandeurs ont présenté de façon inexacte à la fois le cours auquel les actions avaient été acquises et le produit dont disposaient les émetteurs comme fonds de roulement. Ils prétendent avoir subi des pertes en achetant des actions à un prix plus élevé que celui qu'ils auraient payé en l'absence d'un tel stratagème, lequel a par ailleurs entraîné un effritement du cours après avoir été divulgué. Ils ont réclamé des dommages-intérêts ou la restitution du produit au moyen de demandes faisant état de complot illégal, de dommages-intérêts prévus par la loi et de déclaration inexacte à caractère frauduleux ou négligent. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accordé l'autorisation d'introduire l'action prévue par la Loi au motif qu'elle était intentée de bonne foi et qu'il existait une possibilité raisonnable que les requérants aient gain de cause. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel des demandeurs.

22 novembre 2021
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Wilkinson)
[2021 BCSC 2275](#)

La requête en autorisation pour intenter des actions liées au marché secondaire contre les demandeurs de Kootenay et d'autres parties est accueillie.

13 septembre 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Willcock, Abrioux et Marchand)
[2022 BCCA 307](#)

Appel des demandeurs de Kootenay rejeté.

14 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

23 janvier 2023
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Willcock, Abrioux et Marchand)
[2023 BCCA 32](#)

Dépôt de motifs supplémentaires pour confirmer certains points dans l'arrêt du 13 septembre, notamment à l'égard de décisions concernant des affidavits.

40458 Affinor Growers Inc. v. Michael Tietz, Duane Loewen, Mike Dotto, Robin Lee
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Evidence — Hearsay — Case splitting — Securities — Does this Court's standard of credible evidence in support of the reasonable possibility of success test require admission of hearsay or speculative evidence in a petition for leave to bring a statutory secondary market liability claim — Does the balancing related to granting leave to bring a statutory secondary market misrepresentation claim require a potential plaintiff to put its best foot forward — *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, ss. 140.3 and 140.8.

As part of a proposed class action, the respondents/plaintiffs brought a petition under s. 140.8 of the *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418 (the "*Act*") for leave to commence a secondary market claim against the applicant under s. 140.3 of the *Act*. The plaintiffs alleged a scheme whereby certain consultants bought shares issued by private placement at a publicly disclosed share price on the undisclosed condition that the applicant would pay them consulting fees for services that were never rendered. The plaintiffs alleged that the total amounts paid to the consultants constituted a significant portion of the proceeds of the private placements and, as a result, the applicant had misrepresented both the price at which the shares were acquired and the proceeds available to the issuer as

working capital. The plaintiffs alleged they suffered losses by purchasing shares at a price higher than they would have paid but for the scheme, which later eroded in value after it was disclosed. The plaintiffs sought damages or disgorgement of proceeds on the basis of claims of unlawful conspiracy, statutory damages and fraudulent or negligent misrepresentation. The Supreme Court of British Columbia dismissed leave on the basis that, while the action was being brought in good faith, given the exclusion of certain evidence, the evidence supporting the claims was thin and there was not a reasonable possibility that the action will be resolved in the plaintiffs' favour. The Court of Appeal for British Columbia allowed the appeal in part, reversing previous orders to now admit some affidavit evidence and to grant leave to commence a statutory claim for secondary market misrepresentation against the applicant.

November 22, 2021
Supreme Court of British Columbia
(Wilkinson J.)
[2021 BCSC 2275](#)

Leave to bring secondary market claims against the applicant dismissed.

September 13, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Willcock, Abrioux and Marchand JJ.A.)
[2022 BCCA 307](#)

Appeals by the plaintiffs/respondents allowed in part: previous evidentiary orders reversed to allow certain affidavits to be admitted into evidence and leave granted to advance the statutory claim for secondary market misrepresentation against the Affinor applicants.

November 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

January 23, 2023
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Willcock, Abrioux and Marchand JJ.A.)
[2023 BCCA 32](#)

Supplemental reasons released confirming aspects of the Sept. 13 judgment, including that lower court orders were set aside in order to admit into evidence certain affidavits.

40458 Affinor Growers Inc. c. Michael Tietz, Duane Loewen, Mike Dotto, Robin Lee
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Preuve — Oûi-dire — Scission de la preuve — Valeurs mobilières — En ce qui a trait à la présentation d'éléments de preuve crédibles pour satisfaire au critère de la possibilité raisonnable d'avoir gain de cause, la norme établie par la Cour requiert-elle l'admission de oûi-dire ou d'éléments de preuve conjecturaux dans le cas d'une requête en autorisation pour intenter une action en responsabilité prévue par la loi à l'égard du marché secondaire? — La mise en balance permettant de décider s'il y a lieu d'accorder l'autorisation d'intenter une action prévue par la loi pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire exige-t-elle que le requérant expose ses meilleurs arguments? — *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, art. 140.3 et 140.8.

Dans le cadre d'un recours collectif projeté, les intimés/requérants ont présenté une requête au titre de l'art. 140.8 de la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418 (« Loi »), dans le but d'obtenir l'autorisation d'intenter une action liée au marché secondaire contre la demanderesse en vertu de l'art. 140.3 de la Loi. Les requérants ont allégué l'existence d'un stratagème par lequel certains consultants avaient acheté des actions émises par voie de placements privés à un prix d'achat ayant été communiqué publiquement, mais à la condition non divulguée que la demanderesse leur paie des frais de consultation pour des services n'ayant jamais été fournis. Ils ont fait valoir que les sommes totales versées aux consultants constituaient une part importante du produit de ces placements privés et que, par conséquent, la demanderesse avait présenté de façon inexacte à la fois le cours auquel les actions avaient été acquises et le produit dont disposait l'émetteur comme fonds de roulement. Ils ont prétendu avoir subi des pertes en achetant des actions à un prix plus élevé que celui qu'ils auraient payé en l'absence d'un tel stratagème, lequel a par ailleurs entraîné un effritement du cours après avoir été divulgué. Ils ont réclamé des dommages-intérêts ou la restitution du produit au moyen de demandes faisant état de complot illégal, de dommages-intérêts prévus par la loi et de déclaration inexacte à caractère frauduleux ou négligent. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a refusé d'accorder l'autorisation,

car selon elle, même s'il s'agissait d'une action intentée de bonne foi, la preuve à l'appui des demandes était faible en raison de l'exclusion de certains éléments et il n'existait aucune possibilité raisonnable que les requérants aient gain de cause. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel en partie : elle a infirmé certaines ordonnances antérieures pour permettre l'admission d'éléments de preuve par affidavit et accorder l'autorisation d'intenter une action en vertu de la Loi contre la demanderesse pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire.

22 novembre 2021
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Wilkinson)
[2021 BCSC 2275](#)

Rejet de la requête en autorisation pour intenter des actions liées au marché secondaire contre la demanderesse.

13 septembre 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Willcock, Abrioux et Marchand)
[2022 BCCA 307](#)

Appels des requérants/intimés accueillis en partie : la cour infirme des ordonnances antérieures relatives à la preuve pour permettre l'admission de certains affidavits et elle accorde l'autorisation d'intenter l'action prévue par la Loi contre les demandeurs d'Affinor pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire.

14 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

23 janvier 2023
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Willcock, Abrioux et Marchand)
[2023 BCCA 32](#)

Dépôt de motifs supplémentaires pour confirmer certains points dans l'arrêt du 13 septembre, notamment que l'annulation des ordonnances antérieures visait à permettre l'admission en preuve de certains affidavits.

40459 Sam Chaudhry v. Michael Tietz, Duane Loewen, Mike Dotto, Robin Lee
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Evidence — Hearsay — Case splitting — Securities — Does the Court's standard of credible evidence in support of the reasonable possibility of success test require admission of hearsay or speculative evidence in a petition for leave to bring a statutory secondary market liability claim — Does the balancing related to granting leave to bring a statutory secondary market misrepresentation claim require a potential plaintiff to put its best foot forward — *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, ss. 140.3 and 140.8.

As part of a proposed class action, the respondents/plaintiffs brought a petition under s. 140.8 of the *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418 (the "*Act*") for leave to commence a secondary market claim against the applicant under s. 140.3 of the *Act*. The plaintiffs alleged a scheme whereby certain consultants bought shares issued by private placement at a publicly disclosed share price on the undisclosed condition that the issuer would pay them consulting fees for services that were never rendered. The plaintiffs alleged that the total amounts paid to the consultants constituted a significant portion of the proceeds of the private placements and, as a result, the applicant had misrepresented both the price at which the shares were acquired and the proceeds available to the issuer as working capital. The plaintiffs alleged they suffered losses by purchasing shares at a price higher than they would have paid but for the scheme, which later eroded in value after it was disclosed. The plaintiffs sought damages or disgorgement of proceeds on the basis of claims of unlawful conspiracy, statutory damages and fraudulent or negligent misrepresentation. The Supreme Court of British Columbia dismissed leave on the basis that, while the action was being brought in good faith, given the exclusion of certain evidence pursuant to previous court decisions, the evidence supporting the claims was thin and there was not a reasonable possibility that the action will be resolved in the plaintiffs' favour. The Court of Appeal for British Columbia allowed the appeal in part, reversing previous orders to now admit some affidavit evidence and to grant leave to commence a statutory claim for secondary market misrepresentation against the applicant.

November 22, 2021
Supreme Court of British Columbia
(Wilkinson J.)
[2021 BCSC 2275](#)

Leave to bring secondary market claims against the Affinor applicants dismissed.

September 13, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Willcock, Abrioux and Marchand JJ.A.)
[2022 BCCA 307](#)

Appeals by plaintiffs/respondents allowed in part: previous evidentiary orders reversed to allow certain affidavits to be admitted into evidence and leave granted to advance the statutory claim for secondary market misrepresentation against Affinor applicants.

November 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

January 23, 2023
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Willcock, Abrioux and Marchand JJ.A.)
[2023 BCCA 32](#)

Supplemental reasons released confirming that lower court orders were set aside in order to admit into evidence certain affidavits and that leave was granted to advance the claim for secondary market misrepresentation against Mr. Chaudhry except relating to the March 5, 2018 news release.

40459 Sam Chaudhry c. Michael Tietz, Duane Loewen, Mike Dotto, Robin Lee
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Preuve — Oûi-dire — Scission de la preuve — Valeurs mobilières — En ce qui a trait à la présentation d'éléments de preuve crédibles pour satisfaire au critère de la possibilité raisonnable d'avoir gain de cause, la norme établie par la Cour requiert-elle l'admission de oui-dire ou d'éléments de preuve conjecturaux dans le cas d'une requête en autorisation pour intenter une action en responsabilité prévue par la loi à l'égard du marché secondaire? — La mise en balance permettant de décider s'il y a lieu d'accorder l'autorisation d'intenter une action prévue par la loi pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire exige-t-elle que le requérant expose ses meilleurs arguments? — *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, art. 140.3 et 140.8.

Dans le cadre d'un recours collectif projeté, les intimés/requérants ont présenté une requête au titre de l'art. 140.8 de la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418 (« Loi »), dans le but d'obtenir l'autorisation d'intenter une action liée au marché secondaire contre le demandeur en vertu de l'art. 140.3 de la Loi. Les requérants ont allégué l'existence d'un stratagème par lequel certains consultants avaient acheté des actions émises par voie de placements privés à un prix d'achat ayant été communiqué au public, mais à la condition non divulguée que l'émetteur leur paie des frais de consultation pour des services n'ayant jamais été fournis. Ils ont fait valoir que les sommes totales versées aux consultants constituaient une part importante du produit de ces placements privés et que, par conséquent, le demandeur avait présenté de façon inexacte à la fois le cours auquel les actions avaient été acquises et le produit dont disposait l'émetteur comme fonds de roulement. Ils ont prétendu avoir subi des pertes en achetant des actions à un prix plus élevé que celui qu'ils auraient payé en l'absence d'un tel stratagème, lequel a par ailleurs entraîné un effritement du cours après avoir été divulgué. Ils ont réclamé des dommages-intérêts ou la restitution du produit au moyen de demandes faisant état de complot illégal, de dommages-intérêts prévus par la loi et de déclaration inexacte à caractère frauduleux ou négligent. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a refusé d'accorder l'autorisation, car selon elle, même s'il s'agissait d'une action intentée de bonne foi, la preuve à l'appui des demandes était faible en raison de l'exclusion de certains éléments dans les décisions antérieures et il n'existait aucune possibilité raisonnable que les requérants aient gain de cause. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel en partie : elle a infirmé certaines ordonnances antérieures pour permettre l'admission d'éléments de preuve par affidavit et accorder l'autorisation d'intenter une action en vertu de la Loi contre le demandeur pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire.

22 novembre 2021
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Wilkinson)

Rejet de la requête en autorisation pour intenter des actions liées au marché secondaire contre les demandeurs d'Affinor.

13 septembre 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Willcock, Abrioux et Marchand)
[2022 BCCA 307](#)

Appels des requérants/intimés accueillis en partie : la cour infirme des ordonnances antérieures relatives à la preuve pour permettre l'admission de certains affidavits et elle accorde l'autorisation d'intenter l'action prévue par la Loi contre les demandeurs d'Affinor pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire.

14 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

23 janvier 2023
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Willcock, Abrioux et Marchand)
[2023 BCCA 32](#)

Dépôt de motifs supplémentaires pour confirmer que l'annulation des ordonnances de la juridiction inférieure visait à permettre l'admission en preuve de certains affidavits et que l'autorisation d'intenter l'action pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire contre M. Chaudhry excluait le communiqué du 5 mars 2018.

40632 **Nicholas Brusatore v. Michael Tietz, Duane Loewen, Mike Dotto, Robin Lee**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Evidence — Hearsay — Case splitting — Securities — Does the Court's standard of credible evidence in support of the reasonable possibility of success test require admission of hearsay or speculative evidence in a petition for leave to bring a statutory secondary market liability claim — Does the balancing related to granting leave to bring a statutory secondary market misrepresentation claim require a potential plaintiff to put its best foot forward — *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, ss. 140.3 and 140.8.

As part of a proposed class action, the respondent/plaintiffs brought a petition under s. 140.8 of the *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418 (the "*Act*") for leave to commence a secondary market claim against the applicant under s. 140.3 of the *Act*. The plaintiffs alleged a scheme whereby certain consultants bought shares issued by private placement at a publicly disclosed share price on the undisclosed condition that the issuer would pay them consulting fees for services that were never rendered. The plaintiffs alleged that the total amounts paid to the consultants constituted a significant portion of the proceeds of the private placements and, as a result, the applicant had misrepresented both the price at which the shares were acquired and the proceeds available to the issuer as working capital. The plaintiffs alleged they suffered losses by purchasing shares at a price higher than they would have paid but for the scheme, which later eroded in value after it was disclosed. The plaintiffs sought damages or disgorgement of proceeds on the basis of claims of unlawful conspiracy, statutory damages and fraudulent or negligent misrepresentation. The Supreme Court of British Columbia dismissed leave on the basis that, while the action was being brought in good faith, given the exclusion of certain evidence pursuant to previous court decisions, the evidence supporting the claims was thin and there was not a reasonable possibility that the action will be resolved in the plaintiffs' favour. The Court of Appeal for British Columbia allowed the appeal in part, reversing previous orders to now admit some affidavit evidence and to grant leave to commence a statutory claim for secondary market misrepresentation against the applicant.

November 22, 2021
Supreme Court of British Columbia
(Wilkinson J.)
[2021 BCSC 2275](#)

Leave to bring secondary market claims against the Affinor applicants dismissed.

September 13, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)

Appeals by the plaintiffs/respondents allowed in part: previous evidentiary orders reversed to allow certain affidavits to be admitted into evidence and leave

(Willcock, Abrioux and Marchand JJ.A)
[2022 BCCA 307](#)

granted to advance the statutory claim for secondary market misrepresentation against the Affinor applicants.

January 23, 2023
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Willcock, Abrioux and Marchand JJ.A.)
[2023 BCCA 32](#)

Supplemental reasons released confirming aspects of the Sept. 13 judgment, including that the admissibility Mr. Brusatore's affidavit was confirmed in the Affinor petition but undecided in outstanding petitions.

February 22, 2023
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time and application for leave to appeal filed.

40632 **Nicholas Brusatore c. Michael Tietz, Duane Loewen, Mike Dotto, Robin Lee**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Preuve — Ouï-dire — Scission de la preuve — Valeurs mobilières — En ce qui a trait à la présentation d'éléments de preuve crédibles pour satisfaire au critère de la possibilité raisonnable d'avoir gain de cause, la norme établie par la Cour requiert-elle l'admission de ouï-dire ou d'éléments de preuve conjecturaux dans le cas d'une requête en autorisation pour intenter une action en responsabilité prévue par la loi à l'égard du marché secondaire? — La mise en balance permettant de décider s'il y a lieu d'accorder l'autorisation d'intenter une action prévue par la loi pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire exige-t-elle que le requérant expose ses meilleurs arguments? — *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, art. 140.3 et 140.8.

Dans le cadre d'un recours collectif projeté, les intimés/requérants ont présenté une requête au titre de l'art. 140.8 de la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418 (« Loi »), dans le but d'obtenir l'autorisation d'intenter une action liée au marché secondaire contre le demandeur en vertu de l'art. 140.3 de la Loi. Les requérants ont allégué l'existence d'un stratagème par lequel certains consultants avaient acheté des actions émises par voie de placements privés à un prix d'achat ayant été communiqué publiquement, mais à la condition non divulguée que les demandeurs leur paient des frais de consultation pour des services n'ayant jamais été fournis. Ils ont fait valoir que les sommes totales versées aux consultants constituaient une part importante du produit de ces placements privés et que, par conséquent, le demandeur avait présenté de façon inexacte à la fois le cours auquel les actions avaient été acquises et le produit dont disposait l'émetteur comme fonds de roulement. Ils ont prétendu avoir subi des pertes en achetant des actions à un prix plus élevé que celui qu'ils auraient payé en l'absence d'un tel stratagème, lequel a par ailleurs entraîné un effritement du cours après avoir été divulgué. Ils ont réclamé des dommages-intérêts ou la restitution du produit au moyen de demandes faisant état de complot illégal, de dommages-intérêts prévus par la loi et de déclaration inexacte à caractère frauduleux ou négligent. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a refusé d'accorder l'autorisation, car selon elle, même s'il s'agissait d'une action intentée de bonne foi, la preuve à l'appui des demandes était faible en raison de l'exclusion de certains éléments dans les décisions antérieures et il n'existait aucune possibilité raisonnable que les requérants aient gain de cause. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel en partie : elle a infirmé certaines ordonnances antérieures pour permettre l'admission d'éléments de preuve par affidavit et accorder l'autorisation d'intenter une action en vertu de la Loi contre le demandeur pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire.

22 novembre 2021
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Wilkinson)
[2021 BCSC 2275](#)

Rejet de la requête en autorisation pour intenter des actions liées au marché secondaire contre les demandeurs d'Affinor.

13 septembre 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Willcock, Abrioux et Marchand)
[2022 BCCA 307](#)

Appels des requérants/intimés accueillis en partie : la cour infirme des ordonnances antérieures relatives à la preuve pour permettre l'admission de certains affidavits et elle accorde l'autorisation d'intenter l'action prévue par la Loi contre les demandeurs

d’Affinor pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire.

23 janvier 2023
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Willcock, Abrioux et Marchand)
[2023 BCCA 32](#)

Dépôt de motifs supplémentaires pour confirmer certains points dans l’arrêt du 13 septembre, notamment que l’admissibilité de l’affidavit de M. Brusatore avait été confirmée à l’égard de la requête d’Affinor, mais demeurait non tranchée à l’égard des autres requêtes.

22 février 2023
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation de délai et de la demande d’autorisation d’appel.

40380 Jonathan Lafrenière-Milot v. His Majesty the King
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Self-defence — Homicide committed in course of drug transaction — Defence of self-defence raised — Whether second condition for defence set out in s. 34(b) of *Criminal Code* is met where accused’s acts were solely defensive, or whether it is sufficient for there to be reasonable doubt that accused’s acts were partly defensive — In analysis of third condition for defence set out in s. 34(c) of *Criminal Code*, whether proportionality criterion in s. 34(2)(g) of *Criminal Code* can be assessed in light of facts unknown to accused at time of events — In analysis of proportionality criterion in s. 34(2)(g) of *Criminal Code*, whether only force used against accused must be taken into account or whether force reasonably apprehended by accused must be taken into account — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 34(1) and (2).

The accused, Jonathan Lafrenière-Milot, was involved in a drug transaction and showed up armed with a knife. During the transaction, the victim tried to steal the drugs from Mr. Lafrenière-Milot, who told the victim that he would use his knife if he was not paid. The victim then tried to punch Mr. Lafrenière-Milot, who reacted by avoiding the blow and stabbing the victim with the knife, causing a fatal injury.

The trial judge rejected the accused’s defence of self-defence and convicted him of cocaine trafficking and manslaughter. The Court of Appeal unanimously upheld the trial judge’s decision and dismissed Mr. Lafrenière-Milot’s appeal.

January 24, 2020
Court of Québec
(Judge Vanchestein)
[2020 QCCQ 181](#)

Mr. Lafrenière-Milot convicted of cocaine trafficking and manslaughter

July 25, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vauclair, Sansfaçon and Bachand JJ.A.)
[2022 QCCA 1015](#)

Mr. Lafrenière-Milot’s appeal dismissed

September 29, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Lafrenière-Milot

40380 Jonathan Lafrenière-Milot c. Sa Majesté le Roi
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Légitime défense — Homicide commis dans le cadre d’une transaction de drogues — Moyen de défense invoqué de légitime défense — La deuxième condition de la défense prévue au par. 34(b) du *Code criminel* est-elle remplie si les actes de l’accusé étaient uniquement défensifs, ou est-il suffisant qu’il subsiste un doute

raisonnable à l'effet qu'il était en partie défensif? — Lors de l'analyse de la troisième condition de la défense prévue au par. 34(c) du *Code criminel*, le critère de proportionnalité prévu à l'al. 34(2)g du *Code criminel* peut-il être analysé à la lumière d'éléments qui n'étaient pas à la connaissance de l'accusé lors des événements? — Lors de l'analyse du critère de proportionnalité prévu à l'al. 34(2)g du *Code criminel*, doit-on tenir compte uniquement de la force utilisée contre l'accusé, ou doit-on tenir compte de la force raisonnablement appréhendée par l'accusé? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 34(1), art. 34(2).

L'accusé, Jonathan Lafrenière-Milot est impliqué dans une transaction de drogue au cours de laquelle il s'est présenté armé d'un couteau. Au cours de la transaction, la victime tente de lui voler la drogue, et M. Lafrenière-Milot lui dit qu'il utilisera son couteau s'il n'est pas payé. La victime tente alors de lui donner un coup de poing et M. Lafrenière-Milot réagit en évitant le coup de poing et en poignardant la victime avec le couteau, lui causant une blessure fatale.

En rejetant le moyen de défense de légitime défense soulevé par l'accusé, le juge de première instance déclare M. Lafrenière-Milot coupable de trafic de cocaïne, et d'homicide involontaire coupable. La Cour d'appel confirme à l'unanimité la décision du juge de première instance et rejette l'appel de M. Lafrenière-Milot.

Le 24 janvier 2020
Cour du Québec
(le juge Vanchestein)
[2020 QCCQ 181](#)

Déclaration de culpabilité : M. Lafrenière-Milot est reconnu coupable de trafic de cocaïne et d'homicide involontaire

Le 25 juillet 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Vauclair, Sansfaçon et Bachand)
[2022 QCCA 1015](#)

Appel de M. Lafrenière-Milot — rejeté

Le 29 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par M. Lafrenière-Milot

40537 Mitchell Lui v. His Majesty the King
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Evidence — Disclosure — Whether Crown in possession or control of certain evidence that is not in the physical possession of the police — Abuse of process — When Crown may invite a stay of proceedings and appeal following adverse interlocutory ruling.

At various times during multiple criminal investigations, police obtained text messages, screenshots, and recordings from the cell phones of six witnesses (the “Phones”). This evidence tended to incriminate the applicant. Some of the witnesses voluntarily turned their phones over to police for extraction, others voluntarily extracted data from their phones on their own and provided that data to police. At the time of trial, police did not have physical possession of any of the Phones, and at least one of the Phones had been replaced by its owner. The applicant applied to have the Phones turned over to him as first-party disclosure.

The application judge held that the witnesses' voluntary participation in the investigation meant that the Crown retained possession and control of the Phones, and therefore ordered the Crown to turn them over to the applicant as first-party disclosure. The Crown informed the application judge that it could not comply with the order and invited a stay of proceedings.

The Court of Appeal reversed the application judge's finding that the Crown was in possession and control of the Phones. There was therefore no lawful way for the Crown to comply with the application judge's order and it had no reasonable alternative but to invite a stay of proceedings and appeal.

July 29, 2021
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Doyle J.)
Unreported

Judicial stay of proceedings entered at Crown invitation after Crown unable to comply with order for first-party disclosure.

May 19, 2022
Court of Appeal of New Brunswick
(Richard C.J.N.B., Quigg and Green JJ.A.)
[2022 NBCA 28](#)

Appeal allowed and matter remitted for trial.

December 16, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed.

40537 Mitchell Lui c. Sa Majesté le Roi
(N.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Communication de la preuve — Le ministère public avait-il en sa possession, ou sous son contrôle, des éléments de preuve que la police ne détenait pas matériellement? — Abus de procédure — Dans quelles circonstances le ministère public peut-il, à la suite d'une décision interlocutoire défavorable, demander un arrêt des procédures et ensuite interjeter appel?

À divers moments au cours des investigations d'une enquête criminelle, la police a obtenu des textos, des saisies d'écran et des enregistrements provenant des téléphones cellulaires de six témoins. Ces éléments tendaient à incriminer le demandeur. Certains des témoins avaient volontairement remis leur téléphone à la police pour qu'elle procède à l'extraction des données incriminantes, tandis que d'autres avaient eux-mêmes extrait celles-ci de leur téléphone pour ensuite les fournir à la police. Au moment du procès, aucun des téléphones n'était matériellement en la possession de la police, et au moins un d'entre eux avait été remplacé par son propriétaire. Le demandeur a présenté une requête afin que les six téléphones lui soient remis à titre d'éléments de preuve devant être communiqués par la partie principale.

En première instance, le juge saisi de la requête a conclu que, puisque les témoins avaient participé volontairement à l'enquête, leurs téléphones étaient nécessairement en la possession et sous le contrôle du ministère public, et il a donc ordonné que celui-ci les remette au demandeur à titre d'éléments de preuve devant être communiqués par la partie principale. Le ministère public a informé le juge qu'il n'était pas en mesure de se conformer à l'ordonnance et il a ensuite demandé l'arrêt des procédures.

La Cour d'appel a infirmé la conclusion du premier juge selon laquelle les téléphones étaient en la possession et sous le contrôle du ministère public. Selon la cour, étant donné qu'il n'existait aucun moyen légitime permettant au ministère public de se conformer à l'ordonnance de première instance, ce dernier n'avait d'autre choix que de demander l'arrêt des procédures pour ensuite interjeter appel.

29 juillet 2021
Cour du Banc de la Reine du
Nouveau-Brunswick
(Juge Doyle)
Non publié

Arrêt des procédures prononcé par le juge à la demande du ministère public pour impossibilité de se conformer à l'ordonnance de communication de la preuve par la partie principale.

19 mai 2022
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge en chef Richard, et juges Quigg et
Green)
[2022 NBCA 28](#)

Appel accueilli et affaire renvoyée en première instance pour la tenue d'un procès.

16 décembre 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour
signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel.
Demande d'autorisation d'appel déposée.

40452 Michael Pohoresky, Harold Pohoresky v. Otsuka Pharmaceutical Company Limited, Otsuka Pharmaceutical Development & Commercialization Inc., Otsuka Canada Pharmaceutical Inc., H. Lundbeck A/S, Lundbeck Research USA Inc., Lundbeck Canada Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Private international law — Jurisdiction of Quebec Court — Civil procedure — Class actions — What is the proper interpretation of the forum of necessity doctrine under art. 3136 *C.C.Q.* in the context of a national class action — What is the relationship between art. 3136 *C.C.Q.*, the principle of proportionality under art. 491 *C.C.P.*, and access to justice in the context of national class actions — To what degree should the interpretation of art. 3136 *C.C.Q.* and art. 491 *C.C.P.* consider the importance of avoiding overlapping multi-jurisdictional class actions — *Civil Code of Québec*, arts. 3136, 3148 — *Code of Civil Procedure*, CQLR c. C-25.01, arts. 18, 491, 575.

The applicant M. Pohoresky was prescribed the drug Rexulti and claims to have experienced harmful, undisclosed side-effects, including compulsive gambling carried on in Ontario and Quebec. As his father, H. Pohoresky claims to have suffered due to his son's gambling compulsion. Although the applicants live in Ontario, they were substituted for another potential representative plaintiff from Quebec who had to withdraw for health reasons. Together the applicants sought authorization in Quebec to commence a national class action against the respondents for their alleged failure to disclose the risk of the harmful side effects from Rexulti and to conduct adequate research and testing. While some of the respondents are Canadian subsidiaries located in Quebec, others are foreign defendants. When the applicants applied to certify their class action, the foreign defendants brought an application for declinatory exception, arguing that the Quebec courts were not the appropriate forum to adjudicate claims by non-residents of Quebec against non-resident defendants for events occurring outside the province. The Superior Court of Quebec accepted jurisdiction, granted in part the applicants' motion for authorization to institute a class action and dismissed the respondents' application for declinatory exception. The Court of Appeal of Quebec allowed the respondents' appeal.

December 3, 2021
Superior Court of Quebec
(Courchesne J.S.C.)
[2021 QCCS 5064](#)

Motion for authorization to institute a class action granted in part; respondents' application for declinatory exception dismissed; institution of class action against the respondents authorized; status of representative plaintiffs granted to applicants; order on common questions to be determined.

September 12, 2022
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Ruel, Moore and Bachand JJ.A.)
[2022 QCCA 1230](#)

Appeal allowed; lower court judgment set aside in part; respondents' application for declinatory exception allowed, application for certification as a class action dismissed.

November 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40452 Michael Pohoresky, Harold Pohoresky c. Otsuka Pharmaceutical Company Limited, Otsuka Pharmaceutical Development & Commercialization Inc., Otsuka Canada Pharmaceutical Inc., H. Lundbeck A/S, Lundbeck Research USA Inc., Lundbeck Canada Inc.
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Droit international privé — Compétence du tribunal québécois — Procédure civile — Recours collectifs — Quelle est l'interprétation appropriée de la doctrine du for de nécessité au regard de l'art. 3136 *C.c.Q.* dans le contexte d'un

recours collectif pancanadien? — Quelle relation existe-t-il entre l’art. 3136 *C.c.Q.*, le principe de proportionnalité visé à l’art. 491 *C.p.c.* et l’accès à la justice dans le contexte des recours collectifs pancanadiens? — Dans quelle mesure l’interprétation de l’art. 3136 *C.c.Q.* et de l’art. 491 *C.p.c.* devrait-elle tenir compte de l’importance d’éviter que des recours collectifs qui se chevauchent soient introduits dans plusieurs ressorts? — *Code civil du Québec*, art. 3136, 3148 — *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 18, 491, 575.

Le demandeur M. Pohoresky s’est fait prescrire le médicament Rexulti et prétend avoir subi des effets secondaires importants n’ayant pas fait l’objet d’une divulgation, notamment le fait de s’adonner compulsivement à des jeux de hasard, en Ontario et au Québec. Son père, H. Pohoresky, prétend avoir subi un préjudice en raison du jeu compulsif de son fils. Bien que les demandeurs résident en Ontario, ils se sont substitués à un demandeur initial représentant le Québec qui a dû se retirer du dossier pour des raisons de santé. Ensemble, les demandeurs ont fait appel aux tribunaux québécois pour obtenir l’autorisation d’intenter un recours collectif pancanadien contre les intimées, faisant valoir que celles-ci avaient omis, d’une part, de divulguer le risque d’effets secondaires importants associé au Rexulti et, d’autre part, de mener leurs recherches et essais de façon appropriée. Certaines des intimées défenderesses en l’espèce sont des filiales canadiennes situées au Québec, tandis que d’autres sont des sociétés situées à l’extérieur de la province. À l’étape de la certification du recours collectif, les sociétés défenderesses hors Québec ont sollicité une exception déclinatoire au motif que le Québec n’était pas le ressort approprié pour trancher des demandes faites par des non-résidents à l’égard de non-résidents, et ce, relativement à des faits ayant eu lieu à l’extérieur de la province. La Cour supérieure du Québec s’est déclarée compétente à l’égard de l’affaire, elle a accueilli en partie la demande d’autorisation visant le recours collectif et elle a rejeté la demande d’exception déclinatoire. La Cour d’appel du Québec a accueilli l’appel des intimées.

3 décembre 2021
Cour supérieure du Québec
(Juge Courchesne)
[2021 QCCS 5064](#)

La demande d’autorisation pour intenter un recours collectif est accueillie en partie. La demande d’exception déclinatoire présentée par les intimées est rejetée. Autorisation accordée pour intenter un recours collectif contre les intimées. Le statut de représentants de groupe est accordé aux demandeurs. Ordonnance précisant les principales questions à trancher.

12 septembre 2022
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Juges Ruel, Moore et Bachand)
[2022 QCCA 1230](#)

Appel accueilli : le jugement de la juridiction inférieure est annulé en partie, la demande d’exception déclinatoire des intimées est accueillie et la demande de certification en tant que recours collectif est rejetée.

14 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.

40534 **Éric Yvan Lemay v. McGill University Health Centre**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Access to information — Professional secrecy of lawyers — Waiver of professional secrecy of lawyers — Document covered by professional secrecy of lawyers sent to third party in context of criminal investigation — Whether moral obligation to cooperate with police and duty of police to respect confidentiality are determinative factors in assessing whether professional secrecy of lawyers is waived when beneficiary of privilege gives privileged document to police voluntarily and with no restrictions.

Several articles were published in newspapers concerning allegations of collusion and corruption in awarding contracts for the project to build the new McGill University Health Centre (“MUHC”). Following the publication of those articles, the MUHC retained a lawyer, who hired PricewaterhouseCoopers (“PwC”) to provide forensic accounting assistance. The work to be done by PwC involved conducting an investigation and producing a preliminary report. The MUHC eventually sent the report to the permanent anti-corruption unit. In May 2014, Caroline Pailliez filed an access to information request with the MUHC in order to obtain a copy of the report, but the request was denied. She then applied to Quebec’s Commission d’accès à l’information for a review of the MUHC’s decision. The Commission found that the preliminary report was protected by the professional secrecy of

lawyers and that sending the report to the permanent anti-corruption unit did not necessarily amount to a waiver of such secrecy. It therefore dismissed the application for review. Ms. Pailliez appealed the Commission's decision, but the Court of Québec dismissed the appeal. Acting in continuance of the proceeding for Ms. Pailliez, Éric Yvan Lemay applied for judicial review of the Court of Québec's judgment. The Quebec Superior Court, ruling only on the issue of waiver of the professional secrecy of lawyers, held that the MUHC had waived such secrecy by sending the report to the permanent anti-corruption unit. It therefore allowed the application for judicial review and remitted the case to the Commission for a decision on the other grounds relied on by the MUHC for denying access to the report. The MUHC appealed the Superior Court's judgment. Finding that the MUHC had not waived the professional secrecy of lawyers by sending the report to the permanent anti-corruption unit, the Quebec Court of Appeal allowed the appeal, set aside the Superior Court's judgment and restored the Court of Québec's judgment upholding the Commission's decision.

March 1, 2018
Quebec Commission d'accès à l'information
(Lina Desbiens)
File: 1009450-J
[2018 QCCAI 40](#)

Application for review dismissed

August 29, 2019
Court of Québec
(Judge Aubé)
File: 500-80-036969-187
[2019 QCCQ 5554](#)

Appeal dismissed

February 2, 2021
Quebec Superior Court
(St-Pierre J.)
File: 500-17-109890-197
[2021 QCCS 1963](#)

Application for judicial review allowed and case remitted to Quebec's Commission d'accès à l'information for decision on other grounds relied on by respondent for denying access to preliminary report

October 17, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Mainville, Lavallée and Kalichman JJ.A.)
File: 500-09-029564-218
[2022 QCCA 1394](#)

Appeal allowed, judgment of Quebec Superior Court set aside and judgment of Court of Québec restored

December 16, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40534 **Éric Yvan Lemay c. Centre universitaire de santé McGill**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Accès à l'information — Secret professionnel de l'avocat — Renonciation au secret professionnel de l'avocat — Transmission d'un document faisant l'objet du secret professionnel de l'avocat à un tiers dans le contexte d'une enquête de nature criminelle — Est-ce que l'obligation morale de collaborer avec les forces policières et le devoir de confidentialité des forces policières sont des éléments déterminants lorsqu'il est question d'évaluer s'il y a eu renonciation au secret professionnel de l'avocat lorsque le bénéficiaire du privilège remet volontairement et sans restriction un document privilégié aux forces policières?

Plusieurs articles sont publiés dans les journaux concernant des allégations de collusion et de corruption dans l'octroi de contrats en lien avec le projet de construction du nouveau Centre universitaire de santé McGill (« CUSM »). Suivant la publication de ces articles, le CUSM retient les services d'un avocat. L'avocat confie à la firme PricewaterhouseCoopers (« PwC ») un mandat d'assistance juricomptable. Les travaux à effectuer par PwC consistent à mener une enquête et produire un rapport préliminaire. Ce rapport est éventuellement transmis par le CUSM à l'Unité permanente anticorruption (« UPAC »). En mai 2014, Caroline Pailliez dépose une demande d'accès à l'information auprès du CUSM afin d'obtenir une copie du rapport, mais la demande est refusée. Elle dépose ensuite une demande de révision de la décision du CUSM à la Commission d'accès à l'information du Québec. La

Commission conclut que le rapport préliminaire est protégé par le secret professionnel de l'avocat et que la transmission du rapport à l'UPAC n'équivaut pas nécessairement à une renonciation au secret professionnel de l'avocat. Elle rejette donc la demande de révision. Madame Pailliez porte la décision de la Commission en appel, mais la Cour du Québec rejette l'appel. Agissant en reprise d'instance pour Mme Pailliez, Éric Yvan Lemay demande le contrôle judiciaire du jugement de la Cour du Québec. Statuant uniquement sur la question de la renonciation au secret professionnel de l'avocat, la Cour supérieure du Québec conclut que le CUSM a renoncé à celui-ci en transmettant le rapport à l'UPAC. Elle accueille donc le pourvoi en contrôle judiciaire et retourne le dossier à la Commission afin qu'elle statue sur les autres motifs invoqués par le CUSM pour refuser l'accès au rapport. Le CUSM porte en appel le jugement de la Cour supérieure. Concluant que le CUSM n'a pas renoncé au secret professionnel de l'avocat en transmettant le rapport à l'UPAC, la Cour d'appel du Québec accueille l'appel, annule le jugement de la Cour supérieure et rétablit le jugement de la Cour du Québec confirmant la décision de la Commission.

Le 1^{er} mars 2018
Commission d'accès à l'information du Québec
(M^e Lina Desbiens)
Dossier : 1009450-J
[2018 QCCAI 40](#)

Demande de révision rejetée.

Le 29 août 2019
Cour du Québec
(La juge Aubé)
Dossier : 500-80-036969-187
[2019 QCCQ 5554](#)

Appel rejeté.

Le 2 février 2021
Cour supérieure du Québec
(Le juge St-Pierre)
Dossier : 500-17-109890-197
[2021 QCCS 1963](#)

Pourvoi en contrôle judiciaire accueilli. Dossier retourné à la Commission d'accès à l'information du Québec pour qu'elle statue sur les autres motifs invoqués par l'intimé pour refuser l'accès au rapport préliminaire.

Le 17 octobre 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Mainville, Lavallée et Kalichman)
Dossier : 500-09-029564-218
[2022 QCCA 1394](#)

Appel accueilli. Jugement de la Cour supérieure du Québec annulé. Jugement de la Cour du Québec rétabli.

Le 16 décembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330